

Paris, le 12 juillet 2004

CIRCULAIRE N° Int/A/04/00085/C

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS
DU BAS-RHIN A L'YONNE, DE L'ESSONNE, DES
HAUTS-DE-SEINE, DE LA SEINE-SAINT-DENIS, DU
VAL-DE-MARNE, DU VAL-D'OISE, DE L'ORNE, DE LA
GUADELOUPE, DE LA MARTINIQUE, DE MAYOTTE
ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- **Cabinet**
- **Bureau des élections**

OBJET : Election des sénateurs.

Le renouvellement des mandats des sénateurs élus le 24 septembre 1995 interviendra le 26 septembre prochain. Il en sera de même pour le siège de sénateur vacant dans le département de l'Orne.

J'attire tout particulièrement votre attention sur les principales modifications législatives intervenues depuis le dernier scrutin sénatorial :

- la loi organique n° 2003-696 du 30 juillet 2003 portant réforme de la durée du mandat et de l'âge d'éligibilité des sénateurs ainsi que de la composition du Sénat a porté de 304 à 326 le nombre de sénateurs élus dans les départements. A l'issue du scrutin de 2004, il sera de 313. Elle a également fixé à six ans la durée du mandat des sénateurs. Toutefois, à titre transitoire, les sénateurs des départements du Bas-Rhin à l'Yonne, ainsi que deux des quatre sénateurs représentant les Français de l'étranger, seront élus pour 9 ans (loi n° 2004-404 du 10 mai 2004 actualisant la répartition des sièges de sénateurs et certaines modalités de l'organisation de l'élection des sénateurs) ;

- la même loi organique a fixé à trente ans révolus l'âge d'éligibilité au Sénat ;

- la loi n° 2003-697 du 30 juillet 2003 portant réforme de l'élection des sénateurs a rendu applicable le scrutin à la représentation proportionnelle, jusqu'alors applicable dans les

départements comptant 3 sénateurs et plus, dans les départements comptant au moins quatre sénateurs.

- la loi n° 2004-404 du 10 mai 2004 a introduit trois autres modifications :
 - les membres du collège électoral sénatorial, lorsqu'ils sont députés, conseillers régionaux, conseillers à l'assemblée de Corse ou conseillers généraux peuvent, en cas d'empêchement, exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration. Un décret en cours d'examen au conseil d'Etat en précisera les modalités ;
 - la liste d'émargement est constituée par la copie, non plus du tableau des électeurs sénatoriaux, mais de la liste des électeurs sénatoriaux du départements ;
 - l'amende pour non participation sans excuse valable au scrutin sénatorial est portée de 4,5 à 100 euros.

Vous veillerez avec un soin tout particulier au respect de ces nouvelles dispositions. La présente circulaire a pour objet de vous donner toutes instructions utiles sur l'organisation de cette élection. Vous voudrez bien en conséquence trouver, ci-joint, le calendrier de ces opérations électorales (annexe I). Les dispositions à prendre pour la transmission à mes services des déclarations de candidature et la centralisation des résultats feront l'objet d'une circulaire séparée.

**Pour le ministre et par délégation
Le Préfet, directeur du cabinet**

Pierre MONGIN

Sauf indication contraire, les articles cités dans la présente circulaire sont ceux du code électoral.

Afin de faciliter la lecture de la présente circulaire, les principales dispositions résultant des modifications législatives et réglementaires intervenues depuis 2001 figurent **en caractères gras**.

1	OPERATIONS PREPARATOIRES AU SCRUTIN SENATORIAL	5
1.1	ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES ELECTEURS ET DES LISTES D'EMARGEMENT	5
1.1.1	Liste des électeurs.....	5
1.1.2	Listes d'emargement.....	6
1.2	CONVOCATION DES ELECTEURS	6
1.2.1	Lettre de convocation.....	6
1.2.2	Cartes d'électeur.....	6
1.2.3	Avis aux électeurs.....	7
1.3	DECLARATIONS DE CANDIDATURE.....	7
1.3.1	Contenu des déclarations.....	7
1.3.2	Délai de dépôt.....	9
1.3.3	Reçu provisoire de déclaration de candidature pour le premier tour.....	10
1.3.4	Régularité des déclarations et délivrance du récépissé définitif pour le premier tour.....	11
1.3.5	Récépissé de candidature pour le second tour.....	12
1.3.6	Décès d'un candidat.....	12
1.3.7	Retrait de candidature.....	13
1.3.8	Publication de la liste des candidats	13
1.4	PROPAGANDE ELECTORALE	14
1.4.1	Moyens de propagande autorisés	14
1.4.2	Facilités de propagande.....	15
2	DEROULEMENT DU SCRUTIN.....	18
2.1	OPERATIONS DE VOTE	18
2.1.1	Agencement matériel des lieux de vote.....	18
2.1.2	Composition du bureau du collège électoral (art. R. 163).....	20
2.1.3	Préparation du scrutin	20
2.1.4	Représentants des candidats ou des listes	21
2.1.5	Police de l'assemblée.....	22
2.1.6	Réception des votes.....	22
2.1.7	Contestations - Protestations	23
2.1.8	Clôture du scrutin.....	23
2.2	DEPOUILLEMENT DES VOTES	24
2.2.1	Scrutateurs.....	24
2.2.2	Dénombrement des enveloppes et bulletins trouvés dans l'urne	24
2.2.3	Lecture et pointage des bulletins	24
2.2.4	Validité des bulletins et enveloppes.....	24
2.2.5	Totalisation des résultats obtenus par section	26
2.2.6	Recensement général des suffrages	27
2.2.7	Attribution des sièges	28
2.3	PROCES-VERBAL - PROCLAMATION DES ELUS.....	30
2.3.1	Rédaction du procès-verbal	30
2.3.2	Proclamation des élus	30
2.3.3	Destination à donner au procès-verbal	31
2.4	CONTENTIEUX	32
2.5	CUMUL DE MANDATS.....	32
3	DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	33
3.1	TRANSMISSION DES LISTES D'ELECTEURS SENATORIAUX.....	33
3.1.1	Prestations en personnels.....	33

3.1.2	<i>Prestations techniques</i>	33
3.2	FRAIS DE LOCATION DES LOCAUX	33
3.3	LIBELLÉ DES ENVELOPPES ET MISE SOUS PLI.....	34
3.4	REMBOURSEMENT DES CIRCULAIRES ET BULLETINS DE VOTE.....	34
3.5	DÉPENSES POSTALES.....	35
3.6	RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS DUES AUX ÉLECTEURS SÉNATORIAUX.....	35
3.6.1	<i>Indemnité forfaitaire représentative de frais</i>	36
3.6.2	<i>Remboursement des frais de transport</i>	36
3.6.3	<i>Paiement des indemnités</i>	37
3.7	IMPRIMÉS ADMINISTRATIFS	38
3.8	TRANSMISSION DES PROCÈS VERBAUX.....	38
3.9	INDEMNITÉS POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES.....	38
3.9.1	<i>Crédits provisionnels</i>	39
4	DECLARATIONS PATRIMONIALES.....	39
4.1	PERSONNES ASSUJETTIES	39
4.2	DÉLAIS.....	39
4.2.1	<i>Délai pour la déclaration de fin de mandat</i>	39
4.2.2	<i>Délai pour la déclaration de début de mandat</i>	39
4.3	CONTENU.....	40
4.4	SANCTIONS	40

1 OPERATIONS PREPARATOIRES AU SCRUTIN SENATORIAL

1.1 ETABLISSEMENT DE LA LISTE DES ELECTEURS ET DES LISTES D'EMARGEMENT

1.1.1 Liste des électeurs

Sur la base du tableau établi au plus tard le 6 juillet 2004 (art. R. 146) et dressé à la suite de l'élection des délégués et suppléants des conseils municipaux intervenue le 2 juillet précédent (Cf. ma circulaire NOR/INT/A/04/00071/C du 7 juin 2004), il vous appartient, quatre jours francs au plus tard avant l'élection, c'est-à-dire avant le 21 septembre à minuit, d'établir la liste des électeurs sénatoriaux de votre département (art. R 162).

Cette liste comprend :

- les députés ;
- les conseillers régionaux (y compris les remplaçants des conseillers régionaux qui sont députés) ;
- les conseillers généraux (y compris les remplaçants des conseillers généraux qui sont également conseillers régionaux ou députés) ;
- les délégués des conseils municipaux (y compris les remplaçants des conseillers municipaux qui sont délégués de droit en qualité de député, de conseiller régional ou de conseiller général et les suppléants remplaçant un délégué titulaire).

Les ressortissants d'un pays de l'Union européenne autre que la France élus en qualité de conseiller municipal ne peuvent, à un titre quelconque, être membres du collège électoral sénatorial (L.O. 286-1 et L.O. 286-2). Dans les communes où les conseillers municipaux sont délégués de droit, il y aura donc lieu à remplacement de ces ressortissants, sur les listes auxquelles ils appartenaient, par les candidats de nationalité française venant immédiatement après les derniers candidats élus.

La liste différera du tableau des électeurs sénatoriaux car elle comportera les noms des seules personnes devant participer au scrutin. Ainsi, les noms des délégués titulaires qui auront demandé à être suppléés n'y figureront pas, non plus que ceux des suppléants qui n'auront pas été appelés à remplacer des titulaires.

Cette liste comportera quatre colonnes : (1) nom et prénoms des électeurs par ordre alphabétique ; (2) date et lieu de naissance ; (3) qualité (député, conseiller régional, conseiller général, délégué)¹ ; (4) adresse.

Chaque électeur ne pouvant être inscrit qu'une seule fois, vous devrez vérifier :

- qu'aucun député, conseiller régional ou conseiller général n'a été désigné délégué d'un conseil municipal, élu ou de droit, par les conseils municipaux (art. L. 287) ;

¹ Il conviendra d'inscrire dans cette colonne, en regard du nom d'un suppléant, la mention "suppléant de M..... ". Il y aura lieu, de même, d'écrire, en regard du remplaçant d'un député, d'un conseiller régional, ou d'un conseiller général, la mention "remplaçant de M....., député" , ou "remplaçant de M....., conseiller régional", ou "remplaçant de M....., conseiller général".

- que les députés, conseillers régionaux et conseillers généraux qui détiennent un mandat municipal dans les communes de 9 000 habitants et plus ont bien été remplacés, en tant que délégués de droit, par les personnes qu'ils ont présentées aux maires dans les conditions prévues aux articles L. 287 et R. 134 ;
- que les députés exerçant un mandat de conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse ou conseiller général ont bien été remplacés dans les conditions prévues aux articles L. 282 et R. 130-1.

Vous veillerez également à ce que les délégués titulaires empêchés aient bien été remplacés.

La liste alphabétique, ainsi arrêtée et signée par vos soins, pourra être communiquée à tout requérant, qui pourra en prendre copie à ses frais et la faire publier (art. R. 162).

1.1.2 Listes d'émargement

Les listes d'émargement sont désormais constituées par une copie certifiée par vos soins de la liste des électeurs sénatoriaux du département.

Conformément à l'article L. 314-1, il vous appartient de faire établir ces listes d'émargement par section de vote. Chaque section doit comprendre au minimum 100 électeurs (art. R. 164) (cf. 2.1.3 ci dessous).

1.2 CONVOCATION DES ELECTEURS

1.2.1 Lettre de convocation

Dès l'établissement de la liste électorale, vous adresserez une convocation individuelle à chaque électeur figurant sur cette liste, dans laquelle vous indiquerez la date et les heures d'ouverture et de fermeture du tour unique ou des deux tours de scrutin (art. R. 168), ainsi que le lieu où se déroulera l'élection; vous rappellerez également que **tout membre du collège électoral qui, sans cause légitime, ne prend pas part au scrutin, est passible d'une amende de 100 euros (article L. 318).**

1.2.2 Cartes d'électeur

A chaque lettre sera jointe une carte d'électeur d'un modèle spécial, dont un stock suffisant vous sera fourni par mes soins.

Vos services devront porter le nom de votre département sur le recto de la carte et remplir les rubriques figurant au verso : qualité de l'intéressé (député, conseiller régional, conseiller général, délégué et, éventuellement, pour le remplaçant ou le suppléant, le nom de la personne qu'il remplace), local où se déroulera le scrutin.

Cette carte servira à constater le vote par l'apposition d'un timbre à date.

1.2.3 Avis aux électeurs²

Vous veillerez à ce que soit joint à votre envoi l'avis aux électeurs dont le texte figure en annexe II de la présente circulaire.

Cet avis, imprimé par vos soins, doit être envoyé à chaque membre du collège électoral et être apposé dans les salles de vote et isolements (voir 2.1.1.2).

1.3 DECLARATIONS DE CANDIDATURE

Les candidats sont tenus d'établir, en double exemplaire, une déclaration de candidature libellée sur papier libre et revêtue de leur signature (art. L. 298 et R. 149).

1.3.1 Contenu des déclarations

Les dispositions concernant le contenu des déclarations de candidature ont été modifiées par la loi du 10 juillet 2000 et varient suivant que les sénateurs sont élus au scrutin majoritaire ou à la représentation proportionnelle.

Dans tous les départements, la loi n° 2000-493 du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives impose que la mention du sexe soit portée dans les déclarations de candidatures.

1.3.1.1 Départements à scrutin majoritaire

Ce mode de scrutin est désormais applicable dans les départements élisant trois sénateurs ou moins (art. L. 294).

- **Premier tour de scrutin**

Les candidats ont la faculté de se présenter soit isolément, soit sur une liste (art. R. 150).

Pour être valables, les déclarations de candidature, qu'elles soient individuelles ou collectives, doivent comporter :

- les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du ou des candidats ;
- l'indication de la commune sur la liste électorale de laquelle chaque candidat est inscrit (art. R. 149). Sur ce point, il n'est pas nécessaire que la commune sur la liste de laquelle l'intéressé est inscrit soit située dans le département où il se présente. La vérification de ces inscriptions d'un département à l'autre se fera par mèl de préfecture à préfecture. Les candidats qui ne justifieraient pas de leur inscription sur une liste électorale devront apporter la preuve qu'ils jouissent de leurs droits électoraux en justifiant de leur nationalité française au moyen, par exemple, d'une carte nationale d'identité en cours de validité et en produisant un extrait n° 3 d'un casier judiciaire de moins de trois mois ;

² Uniquement pour les départements où l'élection a lieu au scrutin majoritaire.

- leur signature : si une déclaration collective ne comporte pas la signature de tous les candidats, elle devra être complétée ultérieurement par le dépôt de déclarations individuelles revêtues de la signature de ceux des candidats qui ne l'avaient pas déjà apposée sur la déclaration collective.

Dans l'hypothèse où une déclaration de candidature ne comporterait pas l'ensemble des signatures des candidats requises, vous ne délivrerez le reçu provisoire de déclaration prévu au 1.3.3 ci-après qu'en ce qui concerne les candidats ayant apposé leur signature sur la déclaration collective. Le récépissé définitif prévu au 1.3.4 sera délivré, pour l'ensemble de la liste, lorsque celle-ci aura été complétée par les déclarations individuelles signées des candidats ou, éventuellement, pour les seuls candidats ayant signé la déclaration collective si celle-ci n'est pas complétée dans le délai légal.

Le scrutin étant plurinominal, il n'est pas nécessaire que soient indiqués le titre de la liste, ni l'ordre de présentation des candidats.

Les déclarations collectives peuvent ne pas comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir.

En revanche, et en application de l'article L. 299, chaque déclaration de candidature doit obligatoirement mentionner les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de la personne appelée à remplacer le candidat comme sénateur dans les cas prévus par la loi; la commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit le remplaçant doit être également indiquée, ou, à défaut, les pièces à même de prouver que cette personne jouit de ses droits civiques.

Enfin, la déclaration doit comporter l'acceptation écrite du remplaçant et sa signature.

- **Second tour de scrutin**

Pour les candidatures du second tour de scrutin, deux cas de figure sont à distinguer :

- il peut s'agir de candidats présents au premier tour. Dans cette hypothèse, nul ne peut désigner pour le second tour de scrutin comme remplaçant une personne autre que celle qui figurait sur sa déclaration de candidature lors du premier tour (art. L. 299). Il est à noter, par ailleurs, qu'un candidat au premier tour peut ne pas pouvoir se présenter au second faute d'avoir obtenu l'acceptation écrite de son suppléant dans la mesure où l'article L. 305 impose aux candidats d'effectuer avant le second tour une déclaration de candidature soumise aux règles édictées pour le premier tour (Cf. ci-après) ;

- il peut s'agir de candidatures nouvelles. Deux précisions méritent à cet égard d'être apportées. Le suppléant d'un candidat qui se retire pour le second tour peut lui-même être candidat lors du second tour sous réserve de respecter les prescriptions de l'article L. 299. Par ailleurs, un candidat au premier tour peut se présenter au second tour en tant que suppléant d'un candidat qui ne s'était pas présenté lors du premier tour. En effet, si un candidat qui se maintient au second tour est tenu de conserver le même suppléant, un candidat qui se présente au second tour alors qu'il ne l'était pas au premier peut, en revanche, avoir le suppléant qu'il souhaite sous réserve que celui-ci ne soit pas par ailleurs candidat ou suppléant d'un autre candidat.

Dans les deux cas, l'article L. 305 modifié impose aux candidats d'effectuer une déclaration avant le second tour, laquelle donne lieu à enregistrement par vos services. Ces déclarations sont soumises aux règles édictées pour le premier tour en ce qui concerne le contenu de la déclaration, c'est-à-dire aux conditions des articles L. 298 et L. 299. Elles donnent lieu à un

dépôt en préfecture (art. L. 305) avant 15 heures, soit au moins une demi-heure avant l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin (art. R. 153). Vous délivrerez immédiatement le récépissé, même s'il apparaissait que l'un des candidats est inéligible. Puis vous afficherez les candidatures dans la salle de vote entre l'expiration de la période de déclaration et l'ouverture du scrutin (soit entre 15 heures et 15 heures 30).

1.3.1.2 Départements où le scrutin a lieu à la représentation proportionnelle

Les départements concernés sont ceux qui élisent quatre sénateurs ou plus.

L'application du principe de la parité des candidatures entre les femmes et les hommes se concrétise par l'obligation de présenter alternativement sur les listes un candidat de chaque sexe ; par ailleurs, les listes doivent comporter désormais deux candidats de plus que de sièges à pourvoir (art. L. 300).

Une déclaration de candidature collective est obligatoire pour chaque liste ; **elle est faite par un mandataire de celle-ci (art. L. 300)** ; les déclarations individuelles ne peuvent être reçues qu'à titre de complément d'une déclaration collective.

Pour être valable, la déclaration doit comporter :

- le titre de la liste ;
- les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession des candidats, ainsi que le nom de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits. Les vérifications nécessaires seront effectuées ainsi qu'il est précisé au 1.3.1.1. A défaut d'inscription sur une liste électorale, les candidats devront apporter la preuve qu'ils jouissent de leurs droits électoraux ;
- leur ordre de présentation ; vous vérifierez que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (art. L. 300) ;
- leur signature. Si une déclaration collective a été faite par un mandataire de la liste, elle peut ne pas comporter la signature de tous les candidats. Dans ce cas, le mandataire devra la compléter ultérieurement par le dépôt de déclarations individuelles revêtues de la signature de ceux des candidats qui ne l'avaient pas déjà apposée sur la déclaration collective. Vous ne délivrerez le récépissé définitif de déclaration de la liste que lorsque vous serez en possession de la signature de tous les candidats (cf. 1.3.4 ci-après) ;
- deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir (art. L. 300).

1.3.2 Délai de dépôt

Les déclarations de candidature, pour le premier tour s'il s'agit d'un scrutin majoritaire, ou pour le tour unique s'il s'agit d'un scrutin proportionnel, doivent être déposées en double exemplaire à la préfecture du département, **avant le vendredi 17 septembre à 18 heures** (art. L. 301).

En cas de second tour, les candidatures doivent être déposées à la préfecture avant 15 heures, l'ouverture du scrutin étant fixée à 15 h 30 (art. R. 153).

1.3.3 Reçu provisoire de déclaration de candidature pour le premier tour

Les déclarations sont inscrites, au fur et à mesure de leur dépôt, sur un registre spécialement ouvert à cette fin. Mention doit être faite de la date et de l'heure précise de la réception.

Vos services doivent délivrer immédiatement au déposant d'une déclaration un reçu provisoire de dépôt (art. L. 301), cf. annexes III, IV, et V.

En aucun cas ne peut être refusée la délivrance d'un reçu provisoire de déclaration de candidature individuelle ou collective.

Notification de la grille des nuances aux candidats et de leurs droits d'accès et de rectification

Le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et les préfetures ont été autorisés à créer, sous l'appellation « répertoire national des élus » un traitement automatisé d'informations nominatives concernant les élus et les candidats à une élection politique au suffrage universel (décret n° 2001-777 du 30 août 2001).

Les premières informations relatives aux fonctions et au contenu de ce fichier, aux modalités de sa mise en œuvre et aux droits des personnes concernées vous ont été données dans ma circulaire n° NOR/INT/A/01/00299/C du 27 novembre 2001. Ces dispositions ont déjà trouvé à s'appliquer à plusieurs reprises à l'occasion de scrutins précédents.

Je vous rappelle donc que vous êtes autorisé pour la mise en œuvre de ce fichier à collecter, conserver et traiter l'ensemble des informations nominatives énumérées à l'article 3 du décret. Par dérogation aux dispositions de l'article 31 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, **vous pouvez notamment enregistrer et conserver des données nominatives faisant apparaître l'appartenance politique des candidats et des élus. Cette disposition vous permet donc, en toute sécurité juridique, non seulement d'affecter à chaque candidat une nuance politique en vue de la centralisation des résultats mais également de communiquer cette information.** La liste de ces nuances vous sera transmise à l'occasion des instructions que je vous adresserai en vue de la centralisation des candidatures et des résultats.

Par ailleurs, l'article 5 du décret décrit les modalités **du droit d'accès et de rectification dont disposent les candidats** et les élus. Il convient toutefois de distinguer deux types d'informations nominatives :

- pour les mentions nominatives autres que la nuance politique, le droit d'accès et de rectification est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 34 et 36 de la loi du 6 janvier 1978. L'exercice de ce droit impose d'informer chaque candidat ou mandataire que les mentions portées sur la déclaration de candidature feront l'objet d'un traitement informatisé ;
- pour la mention de la nuance politique, l'article 5 du décret précise que la grille des nuances doit être communiquée à chaque candidat ou mandataire au moment du dépôt de sa candidature. Il impose par ailleurs aux candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée de présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présente après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement.

Afin de mettre en œuvre ces dispositions et d'écartier les risques de contestation sur ce point, **vous remettrez aux candidats ou à leur mandataire la grille des nuances et vous leur ferez signer lors du dépôt de leur candidature une attestation** dont le modèle figure en annexe IX. Cette attestation reprend les deux aspects du droit d'accès.

Je vous rappelle enfin que vous ne rectifierez les données contestées par un candidat ou un élu que si les informations le concernant sont « inexactes, incomplètes, équivoques, périmées... » selon les termes mêmes de l'article 36 de la loi du 6 janvier 1978. Si une rectification devait être apportée à une nuance politique, vous veillerez à m'en informer au préalable par mél adressé à l'adresse elections@exac.ctiac.dti.mi. Il va de soi que ce n'est que très exceptionnellement qu'une modification devra y être apportée. Cela suppose donc une grande vigilance de votre part lors de son attribution qui doit procéder d'un faisceau d'indices objectifs : soutiens apportés à un candidat

1.3.4 Régularité des déclarations et délivrance du récépissé définitif pour le premier tour

Dès le dépôt de la déclaration d'une candidature ou d'une liste de candidats, vous devez vous assurer que sa forme et son contenu satisfont aux règles précédemment exposées.

Vous vérifierez également que les candidats, et éventuellement les remplaçants, remplissent les conditions d'éligibilité requises par la loi (art. L.O. 296 et art. L. 299).

Je rappelle à ce propos que :

- nul ne peut être élu au Sénat **s'il n'est âgé de 30 ans révolus au jour du scrutin** (art. L.O. 296) ;
- nul ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature, ou être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat (art. L. 299) ;
- un député et le remplaçant d'un député ou d'un sénateur peuvent être candidats au Sénat ;
- un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire ne peuvent pas être remplaçants d'un candidat au Sénat (art. L.O. 134). L'application de cette disposition ne pose aucune difficulté lorsqu'il s'agit d'examiner l'éligibilité des candidats au sénat dans les départements qui élisent leurs sénateurs au scrutin majoritaire. En effet, le mode de scrutin et les conditions de la déclaration de candidature permettent le jour de l'élection et avant les opérations électorales de savoir que telle personne a la qualité de remplaçant et est donc inéligible. En revanche, dans les départements où les sénateurs sont élus à la représentation proportionnelle, l'inéligibilité visée à l'article L.O. 134 ne peut pas s'appliquer. En effet, la jurisprudence³ a bien précisé que la personne qui avait la qualité de remplaçant au sens de cet article était le premier candidat non élu de la liste. Or, compte tenu du mode de scrutin proportionnel, cette qualité ne peut pas être appréciée au moment du scrutin puisqu'elle s'acquiert postérieurement aux opérations électorales en fonction des résultats des listes et de l'attribution des sièges.
- un candidat peut choisir comme remplaçant un sénateur sortant ou le remplaçant d'un sénateur sortant ;
- quiconque a été appelé à remplacer un parlementaire qui a été élu au scrutin majoritaire et nommé membre du Gouvernement ne peut, lors de l'élection suivante, faire acte de candidature contre lui, ni en qualité de titulaire, ni en qualité de suppléant ; il peut cependant se présenter sur la même liste, que le scrutin soit majoritaire ou à la représentation proportionnelle (art. L.O. 296) ;

³ Conseil constitutionnel, 8 novembre 1988, A.N. Seine-Saint-Denis, 9ème circonscription.

- un candidat qui se maintient au second tour ne peut avoir un autre remplaçant que celui qu'il avait au premier tour (art. L. 299).

Par ailleurs, les candidatures multiples sont interdites (art. L. 302) : nul ne peut être candidat sur plusieurs listes dans le même département, ni présenter sa candidature dans plusieurs départements.

Vous devez donc vous assurer, lors du dépôt d'une candidature individuelle ou d'une liste, que le ou les candidats n'ont pas déjà fait précédemment acte de candidature, à titre individuel, ou sur une autre liste, dans votre département. Le contrôle interdépartemental des candidatures multiples sera assuré par mes services, à partir des messages de candidatures que vous me transmettez conformément aux instructions séparées qui vous seront adressées à ce sujet. Si un cas de candidature multiple était détecté, il vous serait notifié immédiatement pour que vous puissiez saisir le tribunal administratif en temps utile.

Vous n'êtes pas juge de l'éligibilité des candidats ou de la suite à donner à une déclaration qui vous paraîtrait non conforme aux textes législatifs ou réglementaires ci-dessus rappelés.

En conséquence, si une déclaration de candidature vous paraît concerner un ou des candidats inéligibles, ou ne pas correspondre aux règles fixées par les textes, il vous appartient, après avoir délivré le reçu provisoire de déclaration, de saisir le tribunal administratif dans les vingt-quatre heures du dépôt.

La décision du tribunal administratif, qui doit être rendue dans les trois jours, n'est pas susceptible d'appel; elle ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection. Elle conditionnera donc l'octroi ou le refus du récépissé définitif de la déclaration de candidature.

Lorsque la déclaration de candidature s'avère conforme, un récépissé définitif (Cf. annexes VI, VII, et VIII) doit être délivré par vos soins dans les quatre jours du dépôt (art. L. 301). Le récépissé définitif doit être également délivré lorsque le tribunal administratif régulièrement saisi n'a pas statué dans les trois jours.

1.3.5 Récépissé de candidature pour le second tour

Les déclarations de candidatures en vue du second tour sont soumises aux règles édictées pour le premier tour, c'est-à-dire aux conditions des articles L. 298 et L. 299. Même nouvelles, elles ne peuvent être contestées devant le tribunal administratif. Elles font l'objet d'un enregistrement consacré par la délivrance d'un récépissé. Celui-ci prendra la même forme que le récépissé définitif prévu pour le premier tour (Cf. annexes VI, VII et VIII). Vous supprimerez de ces modèles le visa relatif au reçu provisoire de déclaration des candidatures.

1.3.6 Décès d'un candidat

1.3.6.1 Départements à scrutin majoritaire

En cas de décès d'un candidat figurant sur une liste, les autres candidats de la liste ont le droit de le remplacer jusqu'à la veille du jour du scrutin (soit le samedi 25 septembre à minuit), par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra (art. R. 150).

En l'absence de disposition expresse, le suppléant décédé ne peut pas être remplacé ; de même, en cas de décès d'un candidat isolé, son suppléant ne peut devenir candidat si le délai de dépôt des candidatures est expiré. Mais, dans ce dernier cas, les suffrages exprimés au nom du candidat décédé et de son remplaçant sont valables.

1.3.6.2 Départements où le scrutin a lieu à la représentation proportionnelle

En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, l'article L. 300 reconnaît le droit aux autres candidats de la liste de le remplacer jusqu'à la veille du jour du scrutin (soit le samedi 25 septembre à minuit) par un nouveau candidat, au rang qui leur conviendra.

1.3.7 Retrait de candidature

1.3.7.1 Départements à scrutin majoritaire

En l'absence de toute disposition contraire, un candidat peut retirer sa candidature même après la date limite fixée pour le dépôt des candidatures et jusqu'à l'ouverture du scrutin. Vous veillerez à modifier immédiatement l'état des candidats.

Un candidat peut également changer de suppléant à condition de retirer sa candidature et d'en présenter une nouvelle avant la date précitée.

En revanche, un suppléant ne peut, même avant cette date, revenir de sa propre initiative sur l'acceptation écrite qu'il a donnée en vertu de l'article L. 299 et rendre ainsi la candidature non valable.

1.3.7.2 Départements où le scrutin a lieu à la représentation proportionnelle

Aucun retrait de candidature ne peut être admis après la date limite de dépôt des candidatures, soit après le vendredi 17 septembre, à 18 heures (art. L. 300, 5^{ème} alinéa)⁴.

Toutefois, avant cette date limite, il est possible qu'une liste change sa composition. Tout changement de la composition d'une liste ne peut être effectué que par le retrait de celle-ci et le dépôt d'une nouvelle déclaration. La déclaration de retrait doit comporter la signature de l'ensemble des candidats de la liste (art. L. 300, 3^{ème} alinéa).

Les remplacements consécutifs à un décès, ainsi que les retraites de candidature autorisés, doivent être opérés dans les mêmes formes que les déclarations initiales de candidature.

1.3.8 Publication de la liste des candidats

Il s'agit de l'état des candidats⁵ et, en cas de scrutin majoritaire, des remplaçants, dont la déclaration a été définitivement enregistrée.

Elle est arrêtée et publiée par vos soins quatre jours au plus tard avant le scrutin, c'est-à-dire au plus tard le mardi 21 septembre, à minuit (art. R. 152).

⁴ Mais il a toujours été admis qu'une liste pouvait faire connaître au corps électoral son retrait de fait, à condition qu'il soit global.

⁵ Ou listes de candidats

Donneront lieu à un arrêté complémentaire les remplacements de candidats décédés et retraits de candidature autorisés par les textes, qui surviendraient postérieurement à cette date.

Vous adresserez au président du bureau du collège électoral, avant l'ouverture du premier tour de scrutin, la liste définitive des candidats, compte tenu des remplacements ou retraits de candidature enregistrés.

De même, avant l'ouverture du second tour, vous adresserez au président du bureau du collège électoral la liste des candidatures déposées à la préfecture.

Ainsi qu'il est prévu aux articles L. 305 et R. 153, les déclarations de candidatures pour le deuxième tour sont affichées dans la salle de vote avant le commencement des opérations, soit avant 15 heures 30.

L'objectif est de veiller à ce qu'aucune confusion ne naisse dans l'esprit des électeurs. La liste affichée ne devra comporter aucune mention particulière même s'il s'agit de candidatures nouvelles en vue du second tour.

1.4 PROPAGANDE ELECTORALE

1.4.1 Moyens de propagande autorisés

1.4.1.1 Réunions électorales (art. L. 306)

La loi du 10 juillet 2000 a limité la tenue de ces réunions à la période des six semaines qui précèdent la date du scrutin, soit à compter du dimanche 15 août 2004 et jusqu'à la veille du scrutin à minuit.

Ces réunions ne sont pas publiques. Les membres du collège électoral, leurs suppléants, les candidats et leurs remplaçants peuvent seuls y assister. L'autorité municipale de la commune sur le territoire de laquelle se tient la réunion est chargée de veiller au respect de ces prescriptions.

Les délégués et suppléants justifieront de leur qualité par un certificat du maire de la commune au titre de laquelle ils ont été désignés (art. R. 154).

1.4.1.2 Affiches

Les textes ne prévoient pas l'apposition d'affiches de propagande. Dans le silence de la loi, il y a lieu de considérer que cette apposition n'est pas interdite. En fait, il vous appartiendra de faire disposer, selon la coutume, des panneaux à proximité des salles de vote, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur du bâtiment, afin que les candidats puissent y afficher, par leurs propres moyens et à leurs frais, telles communications qu'ils estimeront opportunes⁶.

J'attire votre attention sur l'importance qui doit être attachée à la bonne visibilité de ces affiches, qui sont, dans le cas d'un second tour, un des moyens les plus explicites pour les candidats de faire connaître leur maintien ou leur désistement éventuel.

⁶ Les affiches sur papier blanc ou comprenant une combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, sont interdites (art. L. 307 et R. 156).

1.4.1.3 Circulaires et bulletins de vote

Chaque candidat ou liste de candidats a droit, conformément à l'article R. 155 :

- à une seule circulaire imprimée en un nombre d'exemplaires égal à celui des électeurs inscrits ;
- à un nombre de bulletins qui ne peut excéder plus de 2,4 fois le nombre de membres du collège électoral.

Le format des circulaires est de 210 x 297 mm ; celui des bulletins de vote de 148 x 210 mm pour les listes et de 105 x 148 mm pour les candidats isolés.

Dans les départements où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, les bulletins doivent comporter, à la suite du nom de chaque candidat, la mention "remplaçant éventuel" suivie du nom du remplaçant. Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat. L'omission de cette mention entraînerait la non distribution de ces bulletins de vote par la commission de propagande (art. R. 155) ainsi que leur nullité (art. R. 170).

Dans les départements où les élections ont lieu au scrutin proportionnel, les bulletins de vote doivent comporter le titre de la liste et le nom de chacun des candidats dans l'ordre de leur présentation.

Aucune disposition du code électoral n'interdit l'utilisation de l'encre de couleur, l'inscription d'autres indications ou d'emblèmes. De la même manière, le code électoral ne prohibe pas expressément la combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge pour l'emblème d'un parti figurant sur les bulletins de vote. En effet, en application de l'article R. 27 rendu applicable pour les élections sénatoriales par l'article R. 156, cette combinaison de couleurs n'est interdite que pour les affiches.

En revanche, les bulletins de vote doivent être imprimés sur papier blanc, faute de quoi ils seront considérés comme nuls (article L. 66 auquel renvoie l'article R. 170).

1.4.2 Facilités de propagande

L'Etat prend à sa charge l'envoi aux électeurs des bulletins et circulaires (art. L. 308). Il rembourse en outre le coût du papier et les frais d'impression de ces bulletins et circulaires aux candidats ayant obtenu, en cas de scrutin proportionnel, au moins 5% des suffrages exprimés, ou en cas de scrutin majoritaire, à l'un des deux tours au moins 10% des suffrages exprimés.

Le bénéfice de ces dispositions ne s'applique qu'aux candidats ou listes de candidats ayant présenté une demande au président de la commission de propagande (art. R. 159).

Les candidats et listes qui n'auront pas fait cette demande pourront faire imprimer et adresser à leurs frais les documents (circulaires et bulletins) autorisés par l'article R. 155. Ces candidats et listes pourront déposer ou faire déposer par leur mandataire, à l'entrée du bureau de vote, au début de chaque tour, autant de bulletins qu'il y a d'électeurs inscrits (art. R. 161).

1.4.2.1 Commission de propagande

Vous instituerez par arrêté une commission de propagande, trois semaines au moins avant la date des élections, c'est-à-dire au plus tard le vendredi 3 septembre (art. R. 157 et R. 158).

Cette commission comprend :

- un magistrat en activité ou honoraire désigné par le premier président de la cour d'appel, président ⁷ ;
- un fonctionnaire désigné par vos soins ;
- un fonctionnaire désigné par le trésorier-payeur général ;
- un fonctionnaire désigné par le directeur départemental de La Poste.

Vous devrez désigner en outre un fonctionnaire pour assurer le secrétariat de la commission.

Je vous rappelle que la suppléance des membres de la commission n'est pas autorisée. En effet, aucune disposition ne prévoit une telle possibilité. En conséquence, si votre arrêté prévoyait l'institution de suppléants, il serait dépourvu d'effets juridiques.

Chaque candidat ou liste de candidats peut désigner un mandataire qui participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

Les tâches qui incombent à la commission sont définies à l'article R. 157 auquel vous voudrez bien vous reporter.

J'appelle néanmoins votre attention sur les points suivants :

- le décret n°97-503 du 21 mai 1997 a supprimé la procédure d'agrément des imprimeurs en matière d'impression des documents électoraux, la commission de propagande n'a donc plus compétence pour dresser une quelconque liste d'imprimeurs agréés ;
- l'article R. 38 n'étant pas applicable à cette élection, les commissions de propagande ont pour mission d'organiser la diffusion de la propagande mais non de contrôler le format, le libellé ou l'impression des documents électoraux et donc de refuser de les distribuer, sauf dans le cas très limité prévu à l'article R. 155 ;
- l'article R.39 n'étant pas applicable non plus, vous n'avez pas à prendre d'arrêté fixant les tarifs maxima d'impression et d'affichage. Toutefois, je vous demande de déterminer, en liaison avec le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, des prix de référence, conformes à ceux habituellement pratiqués dans votre département pour des travaux de même nature. Vous en informerez les imprimeurs ;
- vous devrez fournir en temps utile à la commission le nombre d'enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et bulletins de vote aux électeurs ;
- le libellé de ces enveloppes et la mise sous pli seront effectués sous le contrôle du magistrat, président, avant le mardi 21 septembre à minuit (art. R. 157)⁸. Il

⁷ Dès réception de la présente circulaire, vous voudrez bien demander au premier président de désigner ce magistrat.

n'y aura pas lieu, pour l'exécution de ces travaux, de recruter des personnels supplémentaires.

- lorsque l'élection se déroule au scrutin majoritaire, la commission a pour seule obligation, au second tour de scrutin, de mettre à la disposition des électeurs des bulletins en blanc ; elle n'est donc tenue ni de laisser sur les tables de décharges les bulletins imprimés des candidats déjà présents au premier tour, ni de restituer un éventuel reliquat à ce candidat (Conseil constitutionnel, 15 décembre 1995, Sénat, Var).

1.4.2.2 Opérations à accomplir par les candidats ou mandataires de listes

1. Demande de concours adressée au président de la commission de propagande.

Cette demande, rédigée sur papier libre, doit comporter :

- le nom du ou des candidats et éventuellement le titre de la liste ;
- le nom de l'imprimeur.

Elle doit être accompagnée du récépissé définitif de déclaration de candidature délivré par la préfecture.

La demande est enregistrée et le président ou le secrétaire de la commission indique alors aux candidats ou aux mandataires le nombre maximum de documents de chaque catégorie qu'ils sont autorisés à faire imprimer, et la date limite de leur dépôt ; soit, au plus tard, le lundi 20 septembre (art. R. 159).

Il convient de leur signaler également que l'envoi des documents remis postérieurement à cette date limite ne sera pas assuré par la commission et que, d'autre part, les circulaires et bulletins doivent respecter les dimensions prévues à l'article R. 155 et rappelées au 1.4.1.3 ci-dessus.

2. Remise des circulaires et bulletins de vote

Les candidats font imprimer eux-mêmes les circulaires et bulletins de vote. Ils doivent les remettre à la commission six jours au plus tard avant la date du scrutin, soit le lundi 20 septembre (art. R. 159).

Vous fixerez par arrêté la date limite de dépôt des demandes de concours.

Vous rappellerez aux candidats et aux commissions de propagande la date limite de dépôt des documents à la commission.

1.4.2.3 Remboursement des dépenses de propagande

Voir les dispositions financières ci-dessous.

⁸ Ces dispositions ne sont, bien entendu, pas applicables pour le second tour éventuel de scrutin.

2 DEROULEMENT DU SCRUTIN

2.1 OPERATIONS DE VOTE

2.1.1 Agencement matériel des lieux de vote

2.1.1.1 Lieu de réunion du collège

Le collège électoral chargé d'élire les sénateurs se réunit au chef-lieu du département (art. L. 312). Les textes ne précisent pas le local dans lequel doivent se réunir les électeurs. Il convient cependant de désigner de préférence la préfecture ou le palais de justice. Ce n'est qu'à défaut de salles suffisantes dans l'un ou l'autre de ces édifices qu'un autre local pourrait être choisi.

Vous aurez, dans tous les cas, avant de prendre une décision, à consulter le magistrat, président du bureau du collège électoral, à qui vous communiquerez les présentes instructions.

En principe, une salle doit être mise à la disposition de chaque section. Toutefois, plusieurs sections peuvent être installées dans la même salle si ses dimensions le permettent. L'indication du local choisi devra figurer sur la carte d'électeur adressée à chaque membre du collège électoral.

2.1.1.2 Agencement de la salle de vote

1. Table de vote

La table de vote, à laquelle prennent place les membres du bureau, ne doit pas être masquée à la vue des personnes réglementairement admises dans la salle en application de l'article R. 166.

Sur la table de vote seront déposés :

- une urne transparente munie de deux serrures ou de deux cadenas dissemblables ;
 - la liste d'émargement des électeurs de la section constituée par **la copie de la liste des électeurs sénatoriaux de la section**. En outre, le bureau du collège électoral, qui remplit les fonctions de bureau de la première section, doit détenir une copie de la liste générale des électeurs du département. Ces copies devront être certifiées par vous, selon les dispositions de l'article L. 314-1, conforme à l'original dressé en application de l'article R. 162 ;
 - le code électoral ;
 - le décret convoquant les collèges électoraux chargés d'élire les sénateurs ;
 - la liste des candidats, avec, pour les départements où s'applique le scrutin majoritaire, l'indication des remplaçants ;
- un exemplaire de la présente circulaire, y compris ses annexes.

2. Tables de décharge

Sur les tables de décharge seront déposés :

- des enveloppes électorales opaques de l'une des couleurs habituellement utilisées, uniformes pour chaque collège électoral et portant le timbre à date de la préfecture, en nombre égal à celui des électeurs inscrits (article R. 167) ;
- pour chaque candidat ou liste de candidats en présence, des bulletins de vote en nombre égal à celui des électeurs.

L'attention des présidents des bureaux de vote doit être attirée sur la nécessité de vérifier scrupuleusement que les bulletins de vote remis par les candidats ou listes de candidats, soit auprès de la commission de propagande, soit directement le jour du scrutin, en application de l'article R. 157, sont, dès l'ouverture du scrutin, à la disposition effective des électeurs. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 95-2069 du 29 novembre 1995, Sénat, Somme, a qualifié l'absence desdits bulletins, pendant une partie du scrutin, d'irrégularité " présentant une indéniable gravité ". Elle pourrait conduire, dans certaines circonstances, à l'annulation du scrutin.

Vous veillerez, en application de l'article R. 157 e), à ce que soit mis en place pour le deuxième tour un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre d'électeurs inscrits et au nombre de candidats en présence. Des bulletins imprimés au nom de candidats qui se sont déclarés ou se maintiennent, peuvent être également déposés sur la table de décharge (article R. 161).

3. Tables de dépouillement

Ces tables, en nombre suffisant, seront disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour.

4. Isoloirs

Il y a lieu d'aménager dans chaque section de vote un isoloir pour 300 électeurs inscrits ou par fraction de 300. Ces isoloirs ne doivent pas dissimuler les opérations électorales (art. L. 314).

5. Affiches

Les avis suivants devront être imprimés par vos soins et affichés dans les salles de vote :

- un avis contenant la liste des candidats arrêtée par vos soins avant le scrutin (avec pour les départements où s'applique le scrutin majoritaire, l'indication des remplaçants). La liste des candidatures en vue du second tour, dans le cas de scrutin majoritaire, devra également être affichée avant l'ouverture⁹ ;
- un avis rédigé par vos services relatif au paiement des indemnités allouées aux délégués ;

⁹ Je vous recommande de prendre l'attache du président du bureau du collège électoral afin que celui-ci s'assure, au besoin par téléphone, avant d'ouvrir le scrutin, que toutes les candidatures déposées à la préfecture ont bien été publiées.

- dans les départements où s'applique la représentation proportionnelle, vous ferez apposer à l'entrée de la salle de vote et auprès de chaque isolement des affiches, préparées par vos services, rappelant l'obligation pour l'électeur de voter pour une liste complète, toute suppression ou adjonction de nom, comme toute modification de l'ordre de présentation, entraînant l'annulation du bulletin ;
- enfin, dans les départements où l'élection a lieu au scrutin majoritaire, vous veillerez à ce que soit affiché, non seulement à l'entrée de la salle, mais aussi dans chaque isolement, le texte de l'avis aux électeurs conforme à l'annexe II de la présente circulaire, qu'il vous appartiendra de faire imprimer en un nombre suffisant.

2.1.2 Composition du bureau du collège électoral (art. R. 163)

Le bureau du collège électoral est présidé par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu ou, en cas d'empêchement, par un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel.

Ce président est assisté :

- de deux juges du tribunal de grande instance désignés par le premier président de la cour d'appel ;
- des deux conseillers généraux les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et non candidats.

Pour l'application de ces dispositions, il vous appartiendra :

- de vous mettre en rapport avec le président du tribunal de grande instance du chef-lieu, qui vous indiquera s'il peut présider lui-même le bureau du collège électoral. Dans la négative, il vous appartiendra d'inviter le premier président de la cour d'appel à nommer un suppléant qui assurera à sa place les fonctions de président ;
- de demander au premier président de la cour d'appel de bien vouloir désigner les deux juges du tribunal de grande instance chargés de faire partie du bureau du collège, que vous convoquerez en temps utile.

2.1.3 Préparation du scrutin

La ou les salles de vote seront ouvertes à l'heure où doit commencer le scrutin, c'est-à-dire :

- dans les départements à scrutin majoritaire : 8 heures 30 et, éventuellement, 15 heures 30 en cas de second tour ;
- dans les départements où le scrutin a lieu à la représentation proportionnelle : 9 heures.

Les membres du bureau du collège électoral prendront place à une table de vote, disposée de telle sorte que la surveillance puisse facilement s'exercer sur la salle affectée à la première section de vote.

Ils nommeront aussitôt un secrétaire choisi parmi les électeurs.

Je vous rappelle que depuis le décret n°2001-284 du 2 avril 2001, les sections de vote, si elles doivent toujours compter 100 électeurs au moins, sont créées par vos soins, au plus tard la veille du scrutin, **à partir de la liste des électeurs sénatoriaux du département pris dans l'ordre alphabétique** (art. R. 164).

Le nombre des sections sera fixé de manière à permettre à tous les électeurs de voter dans les délais impartis pour le scrutin.

Dès que la répartition par section de vote sera définitivement arrêtée, vous la transmettez au bureau du collège électoral, qui assume lui-même le rôle de bureau de la première section de vote¹⁰, et désignera à la majorité des suffrages : les présidents, assesseurs et secrétaires des autres sections parmi les électeurs de chaque section intéressée, sans considération d'âge. Les assesseurs doivent être quatre par section.

Afin que ces désignations s'effectuent dans les meilleures conditions et que, par suite, les bureaux des sections de vote soient constitués dans les meilleurs délais, je vous recommande, en liaison avec le président du bureau du collège électoral dont les modalités de désignation sont rappelées au 2.1.2, de prendre préalablement contact avec un certain nombre d'électeurs susceptibles de se mettre à la disposition du bureau du collège électoral pour remplir les fonctions de présidents, assesseurs et secrétaires au sein des différentes sections de vote.

2.1.4 Représentants des candidats ou des listes

Les représentants de chacun des candidats ou de chacune des listes de candidats sont habilités à contrôler les opérations de vote, de dépouillement et de recensement (art. L. 316 et L. 67).

Ces représentants ne font pas partie du bureau et ne peuvent prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif. Ils peuvent être désignés au sein de chaque section de vote ou être communs à l'ensemble de ces sections.

Ils ont pour mission de contrôler le déroulement du vote et ne peuvent être expulsés de la salle de vote que s'ils provoquent du désordre ou s'ils sont surpris en flagrant délit justifiant leur arrestation. En ce cas, il sera fait immédiatement appel à un suppléant.

Les candidats ou les mandataires des listes doivent vous communiquer, au plus tard l'avant-veille du scrutin, à 18 heures, les noms de leurs représentants (titulaires et suppléants). Ces derniers doivent être électeurs du département. Vous leur délivrerez récépissé de cette déclaration (art. R. 46 et R. 47).

Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de mandataire du candidat ou de la liste.

¹⁰ Il conviendrait que cette première section comprenne moins d'électeurs que les autres, afin qu'après le dépouillement, son bureau puisse, en qualité de bureau du collège électoral, se consacrer à la centralisation des résultats des autres sections et se prononcer éventuellement sur la validité des bulletins litigieux.

Le président du bureau de chaque section de vote devra exiger ce récépissé au moment de l'entrée des représentants dans la salle.

Vous veillerez à informer les candidats de ces dispositions en temps utile.

2.1.5 Police de l'assemblée

Le président du bureau du collège électoral dans la première section et, dans les autres, le président de section, ont la police de l'assemblée qu'ils président (art. R. 166).

Le président veille à ce que les opérations se déroulent dans l'ordre et le calme. Il interdit l'entrée de la salle de vote à quiconque n'est pas membre du bureau, électeur sénatorial, candidat, ou représentant dûment mandaté des candidats ou listes de candidats. Il peut faire expulser toute personne qui troublerait l'ordre ou retarderait les opérations et peut requérir en cas de besoin les autorités civiles et militaires.

2.1.6 Réception des votes

Le président du bureau du collège électoral, après avoir ouvert chaque urne et fait constater, en présence du président et des membres de chaque section, qu'elle ne contient ni bulletin, ni enveloppe, la referme. L'une des clés est remise au président de la section, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.

Le bureau de chaque section doit constater ensuite que le nombre des enveloppes déposées sur la table de décharge est égal au nombre des électeurs de la section (art. L. 313).

Ces opérations accomplies, le président du bureau du collège électoral déclare le scrutin ouvert.

Il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau d'une section siègent sans déssemparer pendant toute la durée du scrutin, mais le nombre des membres présents ne doit à aucun moment être inférieur à trois. En cas d'absence, le président d'une section est remplacé par le plus âgé des assesseurs et le secrétaire par le plus jeune.

Les électeurs, après avoir fait constater leur identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de leur droit de voter, sont admis à voter dans la section de vote que leur assigne l'ordre alphabétique. Tout électeur qui ne serait pas porteur de sa carte d'électeur devra néanmoins être admis à voter :

- si son nom figure bien sur la liste des électeurs de la section ;
- si, par ailleurs, son identité est établie.

L'électeur, après avoir pris une enveloppe électorale et des bulletins de vote, se rend dans l'isoloir, sans quitter la salle du scrutin, pour introduire dans l'enveloppe le bulletin de son choix. Il se rend ensuite à la table de vote et présente sa carte d'électeur. Après avoir fait constater au président, qui n'a en aucun cas le droit de toucher l'enveloppe, qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, l'électeur introduit lui-même cette enveloppe dans l'urne.

Le président s'assure que le vote a bien lieu sous enveloppe du modèle réglementaire et qu'aucun bulletin n'est placé dans l'urne sans enveloppe.

La carte d'électeur est alors estampillée par l'un des assesseurs au moyen d'un timbre à date (R. 165), tandis que l'électeur, sous le contrôle d'un autre assesseur (art. R. 166), appose sa signature ou son paraphe sur la liste d'émargement en regard de son nom (Art. L. 314-1).

Après émargement de la liste, la carte est rendue à l'électeur.

Dorénavant, conformément aux dispositions de l'article L. 281 nouveau, les électeurs membres du collège électoral sénatorial au titre de leur mandat de député, de conseiller régional, de conseiller à l'assemblée de Corse ou de conseiller général peuvent, en cas d'empêchement majeur, exercer, sur leur demande écrite, leur droit de vote par procuration. Le mandataire doit être également membre du collège électoral sénatorial et ne peut disposer de plus d'une procuration.

Un décret à paraître prochainement prévoit qu'ils doivent adresser une demande revêtue de leur signature au représentant de l'Etat dans le département. Cette demande doit préciser la nature des obligations qui empêchent le mandant d'exercer son droit de vote. La procuration jointe à la demande est rédigée sur papier non timbré et revêtue de la signature de l'intéressé. Elle ne peut être établie qu'au profit d'un membre du collège électoral auquel appartient le mandant. Le préfet dans le département avise immédiatement le mandant dont la procuration n'est pas valable. Il transmet les demandes valables au président du bureau du collège électoral. Mention en est faite sur la liste des électeurs sénatoriaux du département. Le mandataire n'est admis à voter que s'il présente un mandat de procuration régulièrement établi et signé par le mandant. La procuration est irrévocable. Cependant, dans le cas où le mandant se présente personnellement pour participer au scrutin, la procuration est révoquée de plein droit, à moins qu'elle n'ait déjà été utilisée.

2.1.7 Contestations - Protestations

Bien que le président de chaque section détienne les pouvoirs de police de l'assemblée qu'il préside, c'est au bureau du collège électoral seul qu'il appartient de régler les problèmes posés en cours de scrutin et de statuer sur les contestations (art. R. 166, dernier alinéa)¹¹.

C'est notamment au bureau du collège électoral et non au bureau de la "section de vote" qu'il appartient de prendre une décision au cas où un suppléant non porté sur la liste d'émargement se présente pour voter aux lieu et place du délégué titulaire décédé ou empêché.

Le suppléant présente, selon le cas, un certificat de décès du délégué titulaire ou une lettre de celui-ci indiquant les raisons pour lesquelles il se trouve empêché. Le certificat ou la lettre est visé par le maire de la commune, qui atteste ainsi le droit du suppléant à remplacer le titulaire décédé ou empêché. Si le suppléant est autorisé à voter, son nom doit être ajouté sur la liste en regard du nom de l'électeur suppléé, avec mention de la décision du bureau.

2.1.8 Clôture du scrutin

Dans les départements où l'élection a lieu au scrutin majoritaire, le premier tour est clos à onze heures, le second à 17 heures 30.

Dans les départements soumis au régime de la représentation proportionnelle, le scrutin est clos à 15 heures.

¹¹ Le secrétaire n'a que voix consultative dans les délibérations du bureau.

Toutefois, dans les deux cas, si le président du collège électoral constatait que, dans toutes les sections de vote, tous les électeurs inscrits ont pris part au vote, il pourrait déclarer le scrutin clos avant l'heure fixée ci-dessus, étant entendu qu'en tout état de cause cette clôture devrait intervenir à la même heure dans toutes les sections (art. R. 168).

Dès la clôture du scrutin et dans chaque section, la liste d'émargement est arrêtée et signée par tous les membres du bureau, puis il est aussitôt procédé au dénombrement des émargements (art. R. 164, second alinéa).

2.2 DEPOUILLEMENT DES VOTES

Le dépouillement doit suivre immédiatement la clôture du scrutin et le dénombrement des émargements. Cette opération est effectuée par chaque section, le bureau du collège électoral constituant la première section.

2.2.1 Scrutateurs

Dans chaque section, le bureau désigne parmi les électeurs présents des scrutateurs, si les candidats ou les listes de candidats en présence n'ont pas usé de la faculté que leur donne le code électoral (art. L. 316 et L. 65) de les désigner eux-mêmes. Les scrutateurs doivent être répartis par tables de quatre au moins, ceux désignés par un même candidat ou une même liste devant être répartis également (autant que possible) entre les tables.

Les noms des électeurs proposés par les candidats ou les listes sont remis au président une heure avant la clôture, pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement (art. R. 65).

2.2.2 Dénombrement des enveloppes et bulletins trouvés dans l'urne

Le bureau détermine d'abord le nombre des émargements ; ce nombre résulte de la totalisation des signatures ou paraphes portés sur la liste d'émargement en face des noms des électeurs ayant pris part au vote. L'urne est ensuite ouverte et le nombre des enveloppes, et éventuellement celui des bulletins sans enveloppe qu'elle contient, est vérifié par les membres du bureau.

S'il existe une différence entre le nombre des votants constaté par la feuille d'émargement et le nombre des enveloppes trouvées dans l'urne, le bureau doit recommencer le décompte des enveloppes. Si une différence subsiste, il en est fait mention au procès-verbal.

2.2.3 Lecture et pointage des bulletins

Le président répartit les enveloppes à dépouiller entre les diverses tables, qui auront dû être préalablement dotées de feuilles de pointage transmises par vos soins.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms des candidats ou le titre de la liste figurant sur le bulletin sont reportés par deux scrutateurs, au moyen d'une barre ou d'une croix, sur les feuilles préparées à cet effet.

2.2.4 Validité des bulletins et enveloppes

Il convient d'établir une distinction entre les départements à scrutin majoritaire et ceux soumis au régime de la représentation proportionnelle, car si certaines causes de nullité se retrouvent aussi bien dans les uns que dans les autres, il existe aussi des causes de nullité particulières à chacun des deux modes de scrutin.

2.2.4.1 Causes de nullité communes aux deux modes de scrutin

Ne doivent pas être considérés comme valables :

- les bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante (art. L. 66);
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ou qui portent, soit sur le bulletin même, soit sur l'enveloppe, des signes quelconques de reconnaissance (art. L. 66) ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires (art. L. 66) ;
- les bulletins écrits sur papier de couleur (art. L. 66) ;
- les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses, soit pour des candidats, soit pour des tiers (art. L. 66) ;
- les bulletins établis au nom d'un candidat ou d'une liste de candidats ne figurant pas sur la liste arrêtée par le préfet avant le scrutin (art. R. 170) ;
- les bulletins imprimés différents de ceux produits par le candidat ou la liste de candidats (art. R. 170).

Mais sont valables les bulletins portant le nom d'un candidat décédé et non remplacé.

2.2.4.2 Causes de nullité particulières au scrutin majoritaire

Ne doivent pas être considérés comme valables :

- les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe lorsque ces bulletins portent des noms différents dont le total excède celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins comportant plus de noms que de sièges à pourvoir, lorsque la disposition des noms ne permet pas de déterminer l'ordre de préférence qu'a voulu leur donner l'électeur (lorsque la disposition des noms permet de déterminer cet ordre de préférence, le bulletin est valable, mais les noms en excédent ne sont pas pris en compte) ;
- les bulletins imprimés concernant un seul candidat sur lesquels le nom du candidat ou celui de son remplaçant a été rayé ;
- les bulletins manuscrits établis au nom d'un seul candidat et sur lesquels le nom du remplaçant a été omis.

Les bulletins manuscrits, établis au nom de plusieurs candidats, et sur lesquels le nom d'un ou de plusieurs remplaçants a été omis, ne sont pas valables à l'égard du ou des seuls candidats que ces remplaçants étaient appelés à suppléer (art. R. 170).

Le panachage étant autorisé, les bulletins imprimés qui comportent plusieurs noms de candidats et sur lesquels le nom d'un candidat ou d'un remplaçant a été rayé (que ce nom ait ou non été remplacé par un autre) demeurent valables pour les autres candidats. Pour que le suffrage donné au nouveau candidat par l'électeur qui a panaché son bulletin soit valable, il faut que cet électeur ait eu soin d'écrire non seulement le nom du candidat de son choix, mais aussi le nom du remplaçant désigné par ce dernier. Il est évident qu'une erreur ou omission à cet égard n'aurait pas de conséquence sur la validité du ou des suffrages exprimés pour les autres candidats de la liste.

2.2.4.3 Causes de nullité particulières au scrutin à la représentation proportionnelle

Ne doivent pas être considérés comme valables (art. R. 170) :

- les bulletins manuscrits ou imprimés ne comportant pas la liste complète des candidats ou sur lesquels un ou plusieurs noms a été ajouté ou rayé ;
- les bulletins sur lesquels l'ordre de présentation des candidats a été modifié ;
- les bulletins panachés, c'est-à-dire comportant des noms de candidats figurant sur des listes différentes ;
- les bulletins multiples trouvés dans une même enveloppe établis au nom de listes différentes (comptent néanmoins pour un suffrage les bulletins multiples au nom d'une même liste trouvés dans une même enveloppe).

Mais les bulletins déposés dans l'urne au nom d'une liste qui a fait connaître son retrait postérieurement à l'expiration du délai de dépôt des candidatures demeurent valables.

2.2.5 Totalisation des résultats obtenus par section

Les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau de la section les feuilles de pointage signées par eux, ainsi que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée.

Le bureau de la section détermine successivement, avant de dresser le procès-verbal :

- le nombre des votants ;
- le nombre des bulletins blancs ou nuls ;
- le nombre des suffrages exprimés ;
- le nombre des voix obtenues par chaque candidat (en cas de scrutin majoritaire) ou par chaque liste (en cas de scrutin à la représentation proportionnelle).

2.2.5.1 Nombre des votants

Le nombre des votants est égal au nombre des émargements. Il convient néanmoins de vérifier le nombre des enveloppes et des bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne. S'il existe une différence avec le nombre des émargements, elle doit être signalée au procès-verbal.

2.2.5.2 Nombre des bulletins blancs ou nuls

Il appartient au bureau de la section de statuer provisoirement sur la validité des bulletins et enveloppes remis par les scrutateurs et de décider que tel ou tel bulletin doit être considéré comme nul ; mais c'est le bureau du collège électoral qui statue définitivement sur les cas litigieux tranchés par le bureau de la section.

Tous ces bulletins et enveloppes devront être contresignés par les membres du bureau de la section et annexés au procès-verbal, avec indication, pour chacun, des causes de son annexion (art. L. 66).

2.2.5.3 Suffrages exprimés

Le bureau de la section détermine ensuite le nombre des suffrages exprimés, en déduisant du nombre total des enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne, le nombre des bulletins déclarés blancs ou nuls et des enveloppes trouvées sans bulletin.

2.2.5.4 Nombre de voix obtenues par chaque candidat ou chaque liste de candidats

Le bureau de la section arrête enfin le nombre des voix obtenues :

- par chacun des candidats dans les départements à scrutin majoritaire (dans ces départements, les suffrages doivent être calculés non par bulletin mais par candidat, même lorsque celui-ci figure sur une liste) ;
- par chacune des listes en présence dans les départements soumis à la représentation proportionnelle.

2.2.5.5 Procès-verbal

Le bureau de la section dresse un procès-verbal, en un seul exemplaire, sur les formulaires que vous leur fournirez. Les contestations éventuelles et leurs motifs y sont mentionnés. Il y joint la liste d'émargement, les feuilles de pointage des votes, les bulletins blancs ou nuls, ceux sur lesquels un suffrage a été annulé, **ainsi que les bulletins et enveloppes ayant donné lieu à contestation**. Ces documents, contresignés par les membres du bureau, sont immédiatement transmis au président du bureau du collège électoral. Aucun retard ne doit affecter ni la signature de ce document, ni sa transmission au bureau du collège électoral ; le Conseil constitutionnel considère qu'une liste d'émargement d'une section égarée momentanément, puis signée par le président de cette section constituait une irrégularité faisant obstacle au contrôle par le juge de la sincérité des opérations électorales et pouvait fonder l'annulation d'une élection (Conseil constitutionnel, 3 mai 1996, Sénat, Vaucluse).

Cette dernière opération met fin au rôle des sections de vote.

2.2.6 Recensement général des suffrages

Le bureau du collège électoral procède au recensement général des suffrages au moyen des procès-verbaux et pièces annexes remis par les présidents des sections (art. R. 168).

Le bureau du collège électoral vérifie chacune des enveloppes et des bulletins déclarés nuls, ainsi que les bulletins sur lesquels un suffrage a été annulé. Pour chacun d'eux, il s'assure qu'il a été

fait une correcte application de la loi. Il examine ensuite chacun des bulletins et enveloppes ayant donné lieu à contestation et prend connaissance des motifs de la contestation, qui doivent figurer au procès-verbal du bureau de vote de la section. Il décide de la validité ou de l'annulation.

Le bureau du collège électoral se prononce ensuite sur celles des réclamations concernant le calcul des voix qui ont été déposées pendant le cours des opérations et qui figurent sur les procès-verbaux des différentes sections. Il procède, s'il y a lieu, au redressement des résultats.

Il détermine ensuite, compte tenu des redressements opérés :

- le nombre total des électeurs inscrits ;
- le nombre total des votants ;
- le nombre total des bulletins et enveloppes annulés ;
- le nombre total des suffrages valablement exprimés ;
- le nombre total des voix obtenues par chacun des candidats dans les départements où s'applique le scrutin majoritaire ou par chacune des listes en présence dans les départements soumis à la représentation proportionnelle.

2.2.7 Attribution des sièges

2.2.7.1 Départements où s'applique le scrutin majoritaire (art. L. 294)

1. Premier tour de scrutin

Nul n'est élu sénateur au premier tour de scrutin s'il ne réunit simultanément:

- la majorité absolue des suffrages exprimés. La majorité absolue représente plus de la moitié des suffrages exprimés. Lorsque le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un du chiffre pair immédiatement inférieur.
- un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits. Lorsque le nombre des inscrits n'est pas divisible par quatre, on prend pour base de référence le nombre divisible par quatre immédiatement supérieur.

2. Deuxième tour de scrutin

Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

2.2.7.2 Départements soumis au régime de la représentation proportionnelle (art. L. 295 et R. 169)

Le régime applicable est celui de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

1. Attribution des sièges au quotient

Le bureau du collège électoral doit d'abord déterminer le quotient électoral. Celui-ci est obtenu en divisant le nombre total des suffrages valablement exprimés dans le département par le nombre des sièges à pourvoir.

Exemple :

Nombre de sièges : 5
suffrages exprimés : 1 532
Quotient électoral : $1\ 532 \div 5 = 306,4$

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le total des suffrages recueillis par elle comprend un nombre entier de fois le quotient.

Liste A..... $935 \text{ voix} \div 306,4 = 3,05$ soit 3 sièges

Liste B..... $302 \text{ voix} \div 306,4 = 0$

Liste C..... $295 \text{ voix} \div 306,4 = 0$

Trois sièges sont donc attribués au quotient : les deux sièges restants doivent être répartis à la plus forte moyenne.

2. Attribution à la plus forte moyenne des sièges non pourvus au quotient

Il convient d'abord de diviser le nombre des voix obtenues par chaque liste par le nombre des sièges qui lui ont été attribués au quotient, augmenté d'une unité. Un siège supplémentaire sera donné à la liste qui aura ainsi obtenu la plus forte moyenne.

Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges de sénateurs non attribués jusqu'au dernier. Les listes ayant déjà obtenu un siège à la plus forte moyenne ne doivent pas être éliminées. Elles concourent en même temps que les autres et, si leur moyenne reste toujours la plus forte, elles doivent avoir un siège supplémentaire.

Au cas où deux listes ont la même moyenne, le siège doit revenir à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ; si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est donné au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Exemple : dans le cas précité, la liste A a obtenu 3 sièges au quotient :

-Attribution du 4ème siège

Liste A..... $935 \div (3 + 1) = 233,75$

Liste B..... $302 \div (0 + 1) = 302$

Liste C..... $295 \div (0 + 1) = 295$

La liste B enlève le 4ème siège.

-Attribution du 5ème siège

Liste A..... $935 \div (3 + 1) = 233,75$

Liste B..... $302 \div (1 + 1) = 151$

Liste C..... $295 \div (0 + 1) = 295$

La liste C enlève le 5ème siège.

3. Ordre des élus

Doivent être classés :

- en premier lieu, les candidats élus au quotient, d'après l'ordre de présentation sur les listes et en commençant par la liste qui aura obtenu le plus de suffrages ;

- ensuite, les candidats élus à la plus forte moyenne, toujours d'après l'ordre de présentation sur les listes, et en commençant par les moyennes les plus élevées.

2.3 PROCES-VERBAL - PROCLAMATION DES ELUS

2.3.1 Rédaction du procès-verbal

Le président du bureau du collège électoral doit établir, dès la fin des opérations de décompte des voix, un procès-verbal de l'élection.

Ce procès-verbal est dressé en double exemplaire, en présence des électeurs, sur les imprimés dont le modèle vous sera fourni par mes soins. Il y est transcrit le résultat des travaux décrits au 2.2.6 et 2.2.7 ci-dessus.

Doivent figurer notamment au procès-verbal :

- les heures d'ouverture et de clôture du scrutin ;
- les noms du président, des magistrats et des conseillers généraux qui composent le bureau du collège électoral ;
- le nombre total des électeurs inscrits ;
- le nombre total des votants ;
- le nombre total des suffrages exprimés ;
- l'état des suffrages valablement exprimés, recueillis par chaque candidat (en cas de scrutin majoritaire) ou chaque liste de candidats (en cas de représentation proportionnelle);
- la mention des irrégularités que le bureau aurait constatées dans le décompte des voix (qu'il s'agisse d'irrégularités déjà constatées par les sections, ou d'irrégularités nouvelles) ;
- les observations et réclamations formulées par les électeurs ou les représentants des candidats ;
- les noms et prénoms des candidats proclamés élus, ainsi que dans les départements où l'élection a lieu au scrutin majoritaire, les noms et prénoms de leurs remplaçants.

Le procès-verbal dressé en deux exemplaires doit être signé par le président du bureau du collège électoral et contresigné par tous ses membres.

Tous les bulletins et enveloppes blancs ou nuls d'une part, les bulletins contestés et les enveloppes litigieuses d'autre part, doivent être annexés au procès-verbal après avoir été paraphés ou contresignés par les membres du bureau, avec l'indication, pour chacun, des causes d'annulation et de la décision prise.

Les pièces fournies à l'appui des réclamations et des décisions prises par le bureau, ainsi que les listes d'émargement, les feuilles de pointage et les procès-verbaux des différentes sections seront également joints.

Les bulletins autre que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont détruits en présence des électeurs.

2.3.2 Proclamation des élus

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau du collège électoral.

2.3.2.1 Départements où s'applique le scrutin majoritaire

Les candidats remplissant les conditions légales sont proclamés élus par le président du bureau du collège électoral, qui doit également indiquer le nom de leur remplaçant. La proclamation est faite dans l'ordre décroissant du nombre des suffrages obtenus respectivement par les candidats élus.

Le secrétaire du bureau établit aussitôt, en deux exemplaires, au nom de chacun des élus, une feuille individuelle de proclamation à l'aide des imprimés que vos services lui fourniront et que vous mettrez à la disposition du bureau du collège électoral.

Si tous les sièges n'ont pas été pourvus au premier tour, le président du bureau du collège électoral devra préciser qu'il sera procédé à un deuxième tour de scrutin, dont il rappellera l'heure d'ouverture.

2.3.2.2 Départements soumis au régime de la représentation proportionnelle

Le président du bureau du collège électoral doit proclamer les élus dans l'ordre défini au 2.2.7.2.

Le titre de la liste sur laquelle figure le candidat doit être mentionné chaque fois. Comme pour les élections au scrutin majoritaire, le secrétaire du bureau établit en deux exemplaires une feuille individuelle de proclamation pour chaque candidat élu.

Lorsqu'un siège doit normalement revenir à un candidat décédé, il convient de proclamer à sa place :

- en cas de scrutin majoritaire, son remplaçant ;
- en cas de scrutin à la proportionnelle, le candidat figurant immédiatement après lui sur la liste, qui est lui-même remplacé, s'il y a lieu, par le suivant de liste.

2.3.3 Destination à donner au procès-verbal

Les deux exemplaires du procès-verbal et ses annexes, ainsi que les deux exemplaires des feuilles de proclamation, doivent vous être adressés par le président du bureau du collège électoral aussitôt après cette proclamation.

Le premier exemplaire du procès-verbal me sera transmis, sous le timbre du bureau des élections et des études politiques par CHRONOPOST ou par porteur spécial (cf. 3.8). Il devra me parvenir au plus tard le 29 septembre 2004. Il sera accompagné d'un exemplaire des feuilles de proclamation pour chacun des sénateurs élus, et placé sous pli scellé.

Le deuxième exemplaire sera conservé à la préfecture ; y seront annexés :

- le deuxième exemplaire des feuilles individuelles de proclamation ;
- les enveloppes et bulletins contestés et ceux que le bureau du collège électoral aura déclarés nuls ;

- les procès-verbaux, les listes d'émargement et les feuilles de pointage des sections de vote ;
- une expédition de l'acte de naissance et le bulletin n° 2 du casier judiciaire des élus et de leurs remplaçants.

2.4 CONTENTIEUX

L'exemplaire du procès-verbal conservé par vos soins et ses annexes devront demeurer dans les bureaux de la préfecture pendant dix jours à la disposition des personnes inscrites sur la liste des électeurs sénatoriaux et des personnes ayant fait acte de candidature, conformément à l'article 32 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel (art. L.O. 325 et L.O. 179).

Le délai de dix jours réservé aux réclamations débute le lendemain de la proclamation ; il partira donc du lundi 27 septembre à l'ouverture des bureaux et sera clos le mercredi 6 octobre à minuit (une permanence devra être assurée dans vos services).

Si aucune contestation n'a été déposée pendant le délai légal, le procès-verbal et ses annexes seront versés aux archives départementales. Ces documents ne seront donc communiqués au Conseil constitutionnel que sur demande de celui-ci.

Si, au contraire, une contestation a été remise entre vos mains, vous aurez soin d'en aviser par télécopie au 01 40 20 93 27 le président du Conseil constitutionnel, 2, rue Montpensier - 75001 PARIS. Vous lui ferez parvenir la requête en cause et vous m'informerez immédiatement, par les mêmes moyens, de cette transmission.

Le Conseil constitutionnel peut être également saisi par requête adressée directement à son secrétariat général. Les requêtes, dispensées de tous frais de timbre ou d'enregistrement, doivent contenir le nom, les prénoms, la qualité du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée et les moyens d'annulation invoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens. Cependant, étant donné qu'il s'agit là de preuves dont il appartient au requérant lui-même d'apprécier la nécessité ou l'opportunité, étant donné qu'au surplus le Conseil constitutionnel peut accorder un délai pour leur production, vous n'aurez pas à les exiger, mais seulement à les transmettre en même temps que la requête, si elles vous ont été remises.

Vous n'êtes pas juge de la recevabilité des requêtes adressées au Conseil constitutionnel. En conséquence, vous devrez les accueillir et les transmettre dans les conditions précisées ci-dessus, même si elles sont présentées dans des conditions irrégulières ou hors délai.

Le procès-verbal que vous détiendrez et ses annexes ne seront communiqués au Conseil constitutionnel que sur sa demande.

2.5 CUMUL DE MANDATS

Aux termes de l'article L.O. 297 du code électoral dans sa rédaction issue de la loi organique n°85-1405 du 30 décembre 1985, article 5, "les dispositions du chapitre IV du titre II du livre Ier dudit code sont applicables aux sénateurs".

En conséquence, l'article L.O. 151 relatif au cumul des mandats électifs est applicable. Le délai d'option de 30 jours court à compter de la date à laquelle les sénateurs sont entrés en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, de la décision du Conseil constitutionnel confirmant l'élection.

Je vous invite à vous reporter à ma circulaire NOR/INT/A/03/00132/C du 30 décembre 2003 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives.

3 DISPOSITIONS FINANCIERES

A l'exception des deuxième et cinquième alinéa de l'article L. 52-8 étendus à ce scrutin par l'article L. 308-1, les dispositions sur le financement et le plafonnement des dépenses électorales ne s'appliquent pas aux élections sénatoriales et le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 a supprimé toute obligation de cautionnement pour les candidats à ces élections.

Les dépenses engagées à l'occasion des élections sénatoriales qui sont à la charge de l'Etat sont imputées sur le chapitre 37 - 61 du budget du ministère de l'intérieur (article 30 - élections sénatoriales générales) dans les conditions définies ci-après.

Les élections sénatoriales mobilisent un faible nombre d'électeurs et des moyens matériels modestes en regard du dispositif habituellement retenu pour une élection au suffrage universel direct. Par ailleurs, l'élection se déroule dans un seul espace. C'est pourquoi, à l'exception des points limitativement énumérés ci-après, il n'y a pas lieu d'envisager un financement spécifique pour la fourniture des prestations diverses qui vous sont demandées par la présente instruction.

3.1 TRANSMISSION DES LISTES D'ELECTEURS SENATORIAUX

3.1.1 Prestations en personnels

Pour la centralisation des résultats, vous procéderez comme lors des autres élections politiques. Le paiement des indemnités dues aux personnels de préfecture mobilisés fait l'objet d'un abondement de votre enveloppe départementale mais le versement individuel obéit aux règles définies pour le paiement des indemnités pour travaux supplémentaires (cf. 3.9 *infra*).

3.1.2 Prestations techniques

Les installations techniques supplémentaires nécessaires au recensement et à la transmission des résultats, c'est-à-dire notamment l'installation des lignes téléphoniques temporaires (frais d'établissement, abonnement, consommations), sont prises en charge sur le paragraphe 51 (dépenses postales et de télécommunication).

Ces prestations peuvent être sollicitées de n'importe quel organisme opérateur de votre choix. Il n'y a plus de paiement centralisé par mes soins. La présence éventuelle d'un technicien au titre de la maintenance de votre dispositif doit être considérée comme une prestation technique.

Vous voudrez bien m'adresser, à titre de compte rendu, copie des factures réglées par vos soins à ce titre.

3.2 FRAIS DE LOCATION DES LOCAUX

Dans l'hypothèse où le scrutin se déroulerait dans des locaux loués par vos soins, cette dépense est prise en charge sur le paragraphe 41 (fournitures diverses).

Vous voudrez bien m'adresser, à titre de compte rendu, copie de la facture correspondante.

3.3 LIBELLE DES ENVELOPPES ET MISE SOUS PLI

Les frais de libellé des adresses des électeurs et de mise sous enveloppe des circulaires et des bulletins de vote sont pris en charge par l'Etat (art. L. 308). Cette dépense sera couverte pour chaque département par un crédit global calculé sur la base de 0,14 € par électeur inscrit jusqu'à 6 candidats ou listes de candidats inclusivement, avec une majoration de 0,01 € par candidat ou liste supplémentaire.

Ces dispositions ne sont pas applicables au second tour éventuel de scrutin.

Le crédit global qui résulte du barème précité doit couvrir tous les frais de fonctionnement de la commission de propagande. Ces dépenses sont imputées sur le paragraphe 21 (rémunérations de services).

L'article R. 33 n'étant pas applicable à ce scrutin, il ne sera pas alloué de frais de déplacement aux président et membres de la commission de propagande, ni d'indemnité spécifique au secrétaire de la commission.

3.4 REMBOURSEMENT DES CIRCULAIRES ET BULLETINS DE VOTE

S'agissant du remboursement des dépenses de propagande, les créanciers de l'Etat sont les candidats eux-mêmes. Toutefois, dans un but de simplification, les candidats ou les mandataires des listes de candidats peuvent vous adresser une demande écrite en vue du paiement direct de leurs imprimeurs. Cette demande devra figurer à l'appui du dossier de mandatement.

En cas de contestation du paiement de la prestation, le candidat est seul créancier de l'Etat.

En application de l'article L. 308, l'Etat rembourse le coût du papier et les frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote:

- en cas de scrutin majoritaire, aux candidats isolés qui ont obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours et aux listes dont l'un des candidats a recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours ;
- en cas de scrutin proportionnel, aux listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

En vue du remboursement de ces dépenses, vous demanderez aux candidats ou à leurs mandataires de produire :

- la facture de l'imprimeur indiquant le nombre et la caractéristique des documents imprimés ;
- un exemplaire de chacun de ces documents.

Les qualités de papier à prendre en compte sont les qualités courantes.

Vous vous assurerez que les factures concernent des documents électoraux commandés par des candidats ou des listes ayant régulièrement déposé leur candidature et que les caractéristiques et les quantités des circulaires et des bulletins de vote sont celles autorisées par les textes en vigueur.

Je vous précise à ce sujet que :

- le nombre des circulaires dont le remboursement est autorisé est égal à celui des électeurs inscrits arrondi à la dizaine supérieure ;

- le nombre des bulletins de vote autorisé est égal à deux fois le nombre des électeurs inscrits plus 20 %.

Vous veillerez au respect des tarifs d'impression retenus en accord avec les imprimeurs.
Vous joindrez aux mandats de paiement établis par vos soins la mention du nombre des suffrages recueillis par chacun des candidats ou chacune des listes.

Ces remboursements sont imputés sur le paragraphe 82 (remboursement des frais de propagande).

3.5 DEPENSES POSTALES

a) Envoi des cartes électorales.

L'envoi des cartes électorales aux électeurs sénatoriaux est pris en charge au titre des élections au bénéfice du tarif spécial prévu à l'article D. 15 du code des postes et télécommunications, à savoir 0,05 € par pli, à condition bien évidemment que le pli considéré ne contienne que des cartes électorales (article 9 de la convention nationale conclue avec La Poste).

b) Envoi des autres documents électoraux par La Poste.

S'agissant des élections sénatoriales, seuls les envois visés aux articles R. 144 et R. 157 font l'objet d'un règlement au titre des élections. La Poste vous adressera donc une facture portant sur l'envoi

- par les mairies de ceux des procès-verbaux de désignation des délégués dont elle aura exceptionnellement été chargée ;
- aux électeurs sénatoriaux de la propagande électorale par la commission compétente.

Le tarif postal de référence résultant de la convention nationale conclue avec La Poste le 27 février 2004 est de 0,11 € pour les plis jusqu'à 50 grammes et 0,05 € de plus par tranche de 50 grammes supplémentaires. Ce tarif inclut toutes les prestations postales. Vous n'aurez donc aucun supplément à régler à La Poste, à quelque titre que ce soit.

Vous voudrez bien m'adresser, à titre de compte rendu, copie de la facture postale.

Cette dépense est imputée sur le paragraphe 51 (dépenses postales et de télécommunication).

Les autres correspondances administratives liées à l'organisation du scrutin ne sont pas prises en charge au titre des élections.

3.6 REGLEMENT DES INDEMNITES DUES AUX ELECTEURS SENATORIAUX

En application des articles L. 317 et R. 171, les électeurs qui ont pris part au scrutin bénéficient, à l'occasion de leur déplacement au chef-lieu de département :

- d'une indemnité forfaitaire représentative de frais ;
- du remboursement de leurs frais de transport.

Toutefois, sont exclus du bénéfice de l'indemnité forfaitaire et du remboursement de leurs frais de transport :

- les électeurs de droit qui perçoivent une indemnité annuelle au titre de leur mandat, c'est-à-dire les députés, les conseillers régionaux et les conseillers généraux ;
- les électeurs ayant leur domicile au chef-lieu de département.

3.6.1 Indemnité forfaitaire représentative de frais

Conformément à l'article R. 171, cette indemnité est égale à l'indemnité forfaitaire pour frais de mission allouée aux personnels civils de l'Etat du groupe I. Elle est liquidée en fonction des différentes dispositions territorialement applicables :

- le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre (*Journal Officiel* du 30 avril 1989), modifié par le décret n° 2003-1182 du 9 décembre 2003 ; les différents taux déterminés par ce décret ont fait l'objet d'une fixation par arrêté interministériel 30 août 2001 (*Journal Officiel* du 14 septembre 2001, page 14655) ;
- le décret n° 1998-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon (*Journal Officiel* du 23 septembre 1998) ; les différents taux déterminés par ce décret ont fait l'objet d'une fixation par arrêté interministériel du 22 septembre 1998 (*Journal Officiel* du 23 septembre 1998, pages 14510) ;
- le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France, lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés, modifié notamment par les décrets n° 2000-928 et 929 du 22 septembre 2000 (*Journal Officiel* des 30 mai 1990 et 23 septembre 2000) ; les différents taux déterminés par ces textes ont fait l'objet d'une fixation par arrêté interministériel du 20 septembre 2001 (*Journal Officiel* du 28 septembre 2001, page 15334).

Dans les départements de métropole, l'indemnité forfaitaire représentative de frais s'élève à 15,25 € (indemnité de repas).

Vous porterez ces dispositions à la connaissance des intéressés par voie d'affiches dans les locaux où se déroule le scrutin.

3.6.2 Remboursement des frais de transport

Le calcul des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées aux électeurs sénatoriaux doit s'effectuer à partir des arrêtés interministériels rappelés ci-dessus, à savoir :

- pour le règlement des frais de déplacement à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements et pour se rendre d'un département

- d'outre-mer à un autre : arrêté interministériel 30 août 2001 (*Journal Officiel* du 14 septembre 2001, page 14655) ;
- pour le règlement des frais de déplacements à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon : arrêté interministériel du 22 septembre 1998 (*Journal Officiel* du 23 septembre 1998, pages 14513) ;
 - pour le règlement des frais de déplacements sur le territoire métropolitain de la France : arrêté interministériel du 20 septembre 2001 (*Journal Officiel* du 28 septembre 2001, page 15335).

Le nombre de kilomètres parcourus est déterminé de la façon suivante :

- si l'électeur est domicilié dans le département ou le territoire, la distance à considérer est le double de celle qui sépare son domicile personnel du chef-lieu de département ;
- si l'électeur ne réside pas dans le département, la distance à considérer est, pour le délégué d'un conseil municipal, le double de celle qui sépare la commune qu'il représente du chef-lieu de département.

Les électeurs sont remboursés, le cas échéant, des frais de transport qu'ils auront réellement engagés, sans que ce remboursement puisse excéder le montant maximum calculé par vos soins sur les bases précitées.

3.6.3 Paiement des indemnités

Vous prendrez, en accord avec le trésorier payeur général de votre département, les dispositions nécessaires à un paiement rapide de ces indemnités par virement sur le compte personnel de chacun des électeurs qui y ont vocation.

Vous ferez certifier exact à chaque électeur son état de frais en lui demandant de remplir le modèle figurant en annexe X.

Si l'électeur ne s'est pas muni des pièces nécessaires à un paiement rapide (RIB ou RIP), la mise en paiement de son indemnité s'effectuera de manière individuelle lorsqu'il vous aura indiqué le compte bancaire ou postal sur lequel sera effectué le virement de la somme due. Dans cette hypothèse, le président du bureau du collège électoral devra signer l'état exécutoire figurant au verso de l'état de frais de chaque électeur.

Si l'électeur s'est muni des pièces nécessaires à un paiement rapide (RIB ou RIP), vous pourrez procéder aux mandatements sur le fondement d'un tableau récapitulatif que vous pourrez dresser à partir de la liste électorale et qui comprendra les éléments constitutifs de la somme versée à l'électeur (cf. 3.6.1 et 3.6.2 *supra*). L'électeur le signera et vous mentionnerez sur ce tableau que sa signature vaut demande de remboursement de la somme indiquée et accord sur son montant. Ce document comportera une formule exécutoire identique à celle figurant au verso de l'état de frais (annexe X) qui sera signée par le président du bureau du collège électoral et revêtue de son cachet. Elle permettra d'attester l'exécution du service fait en une seule fois. Au moment de la mise en paiement, le comptable public sera rendu destinataire du tableau ainsi constitué dûment rempli et accompagné des relevés d'identité bancaires ou postaux que vous aurez au préalable recueillis.

Vous informerez les électeurs des documents nécessaires dont ils doivent se munir.

Ces remboursements sont imputés sur le paragraphe 52 (transport de personnels).

Chaque électeur susceptible de percevoir le versement prévu par l'article R. 171 étant amené à parapher ce document, il y aura lieu d'en tenir compte pour le déroulement du scrutin et, le cas échéant, dans la disposition des locaux où se déroule le scrutin.

3.7 IMPRIMES ADMINISTRATIFS

D'une manière générale, sont seuls pris en charge au titre du chapitre 37-61 les documents visés par la présente instruction, à l'exclusion des correspondances administratives ordinaires ou des documents établis en très faibles quantités.

Mes services ne prennent donc pas en charge les prestations suivantes : confection du tableau des électeurs sénatoriaux, édition des listes d'émargement, correspondances de toutes natures adressées aux candidats et aux électeurs, lettres de convocation des électeurs, envois adressés aux mairies, confection des reçus provisoires ou définitifs, édition de la liste des candidats, fourniture de bulletins blancs pour le second tour de scrutin, avis ou affiches à apposer dans le local de vote, feuilles de pointage, modèles de déclaration patrimoniale, documents nécessaires au mandatement des indemnités aux électeurs sénatoriaux.

Ne sont pris en compte, au titre du chapitre 37-61, que les avis aux électeurs, les feuilles de dépouillement et les procès-verbaux, et uniquement s'ils sont imprimés ou achetés à l'extérieur.

Ces dépenses sont imputées sur le paragraphe 43 (imprimés administratifs).

A l'exception des cartes électorales mes services ne fournissent aucun document électoral nécessaire à l'organisation des élections sénatoriales. Quant aux procès-verbaux, ils seront mis en ligne comme pour tous les autres scrutins.

3.8 TRANSMISSION DES PROCES VERBAUX

Les exemplaires des procès-verbaux qui me sont destinés doivent me parvenir par la voie la plus rapide, au plus tard le 29 septembre 2004.

Pour les préfetures les plus proches de Paris, la transmission des procès-verbaux pourra s'effectuer par porteur spécial. Celles qui retiendront cette solution voudront bien me le confirmer rapidement.

Les autres préfetures pourront recourir aux services de CHRONOPOST en déposant les documents dans l'agence la plus proche, sous pli scellé à l'adresse du bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur. La prise en charge sera effectuée par mes soins sur le compte 526 557 propre à ce type d'opérations.

3.9 INDEMNITES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Les conditions de fixation de l'enveloppe départementale et les conditions d'attribution de l'indemnité pour travaux supplémentaires allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections sénatoriales sont fixées par le décret n° 2004-143 du 12 février 2004 et par l'arrêté du même jour pris pour son application.

Lorsque le tribunal administratif compétent pour l'examen des différents pourvois susceptibles d'intervenir dans le cadre des élections sénatoriales ne se situe pas dans votre département, un mode d'indemnisation particulier des agents des greffes est prévu par ailleurs, sans que vous ayez à intervenir.

3.9.1 Crédits provisionnels

Un crédit provisionnel sera mis à votre disposition pour vous permettre de financer l'ensemble des dépenses résultant de l'organisation du scrutin. Si celui-ci s'avère insuffisant, vous voudrez bien m'adresser les justificatifs nécessaires à la délégation d'un crédit complémentaire.

Dans l'hypothèse où le crédit provisionnel suffirait à couvrir la totalité des frais de l'élection, vous voudrez bien me transmettre, à titre de compte rendu, l'ensemble des pièces justifiant des paiements effectués et m'adresser, le cas échéant, un bordereau de crédits sans emploi.

4 DECLARATIONS PATRIMONIALES

Aux termes de l'article 1^{er}-II de la loi organique n° 95-63 du 19 janvier 1995, les dispositions de l'article LO 135-1 relatives aux déclarations de situation patrimoniale des députés s'appliquent aux sénateurs. Ce régime de déclaration a été explicité par circulaire du Premier ministre du 1^{er} septembre 1996 (Journal Officiel du 3 septembre 1996 page 13084 et suivantes).

4.1 PERSONNES ASSUJETTIES

Sont astreints au dépôt d'une déclaration patrimoniale :

- les sénateurs en fin de mandat ;
- les candidats élus sénateurs.

Vous voudrez bien informer toutes les personnes assujetties de votre département des obligations de déclaration patrimoniale auxquelles elles doivent légalement se soumettre.

4.2 DELAIS

4.2.1 Délai pour la déclaration de fin de mandat

Aux termes de l'article LO 135-1, la déclaration situation patrimoniale des élus en fin de mandat doit être déposée auprès de la commission pour la transparence financière de la vie politique deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat des sénateurs, soit entre le 1^{er} août et le 1^{er} septembre 2004.

Les sénateurs en fin de mandat sont dispensés de déclaration dans l'hypothèse où ils ont déjà déposé une déclaration de situation patrimoniale depuis moins de six mois, soit à titre de membre du Gouvernement, soit à titre de représentant au Parlement européen, soit à titre de parlementaire, soit au titre d'une des fonctions dont les titulaires étaient déjà soumis au dépôt d'une telle déclaration.

4.2.2 Délai pour la déclaration de début de mandat

Les candidats déclarés élus devront déposer auprès de la commission pour la transparence financière de la vie politique leur déclaration de début de mandat dans les deux mois suivant leur entrée en fonctions, c'est-à-dire au plus tard le 1^{er} décembre 2004.

Ils en sont dispensés s'ils ont déjà déposé une déclaration de situation patrimoniale depuis moins de six mois, soit à titre de membre du Gouvernement, soit à titre de représentant au Parlement européen, soit à titre de parlementaire, soit au titre d'une des fonctions dont les titulaires étaient déjà soumis au dépôt d'une telle déclaration.

Ce sera en particulier le cas pour les sénateurs réélus.

4.3 CONTENU

Aucune modalité particulière n'est imposée par la loi. Toutefois le décret n° 96-763 du 1^{er} septembre 1996 fournit un modèle de déclaration comportant les rubriques qu'il importe de renseigner pour l'information de la commission. Vous pourrez rappeler aux élus concernés les termes de la circulaire du Premier ministre en date du 1^{er} septembre 1996 précitée et leur communiquer à cette occasion le modèle figurant en annexe de ce décret.

4.4 SANCTIONS

Aux termes des articles LO 128 et LO 296, les sénateurs soumis à l'obligation de dépôt d'une déclaration de situation patrimoniale et qui n'ont pas procédé à cette formalité dans les délais requis, sont inéligibles pendant un an à l'élection qui a justifié l'obligation de dépôt précitée.

En application des dispositions de l'article LO 136, sont déchus de plein droit de la qualité de sénateur ceux dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation des résultats et l'expiration du délai de recours contentieux contre l'élection.

La déchéance est constatée par le Conseil constitutionnel.

A toutes fins utiles, les coordonnées de la commission pour la transparence financière de la vie politique sont les suivantes :

adresse postale :

Commission pour la transparence financière de la vie politique.

Conseil d'Etat - Place du Palais Royal 75100 PARIS 01 SP

téléphone : 01 40 20 88 61 ou 63

télécopie : 01 40 20 88 62.

ANNEXE I

CALENDRIER DES ELECTIONS SENATORIALES

Dates retenues	Formalités	Références
Vendredi 18 juin	Décret de convocation des électeurs sénatoriaux et de fixation de la date de désignation des délégués des conseils municipaux	Art. L.311
Vendredi 25 juin	Convocation des conseils municipaux par arrêté du préfet	Art. R.131
Vendredi 2 juillet	Elections des délégués	Art L. 283 et décret de convocation
Mardi 6 juillet	Publication du tableau des électeurs sénatoriaux établi par le préfet	Art. R. 146
Vendredi 9 juillet	Date limite des recours formés contre le tableau des électeurs sénatoriaux ou contre l'élection des délégués et suppléants	Art. R. 147
Lundi 12 juillet.	Dernier délai de jugement des TA sur les recours	Art. R. 147
Vendredi 3 sept.	Arrêté préfectoral instituant la commission de propagande	Art. R. 157
Vendredi 17 sept. à 18 heures	Date limite de dépôt des déclarations des candidatures et de leur retrait	Art. L. 300 et L..301
Lundi 20 sept.	Remise par les candidats des documents électoraux à la commission de propagande	Art. R. 159
Mardi 21 sept.	Intervention des décisions des TA statuant sur les déclarations de candidatures	Art. L. 303
Mardi 21 sept.	Etablissement de la liste des électeurs, envoi des cartes d'électeurs et des lettres de convocation	Art. R. 162
Mercredi 22 sept.	Publication de la liste des candidats	Art. R. 152
Mercredi 22 sept.	Envoi par la commission de propagande des circulaires et bulletins de vote à tous les électeurs, titulaires ou suppléants	Art. R. 157
Samedi 25 sept. à minuit	Remplacement des candidats décédés	Art. L. 300 et R. 150
Dimanche 26 sept.	Elections des sénateurs	Art. L.O. 278 et décret de convocation

ANNEXE II

ELECTION DES SENATEURS

AVIS AUX MEMBRES DU COLLEGE ELECTORAL

Le panachage est légal.

Mais attention, si vous panachez votre bulletin, n'oubliez pas d'écrire, après le nom du candidat de votre choix, celui du remplaçant qu'il a désigné.

En effet, l'omission du nom du remplaçant entraînerait l'annulation de votre suffrage.

EXEMPLE :

Vous désirez voter pour PIERRE et non pour HENRI dont le nom figure sur le bulletin que vous avez choisi.

Vous devez, dans ce cas :

- rayer le nom de HENRI et celui de Lucien, son remplaçant ;
- écrire non seulement le nom de PIERRE, mais également celui de son remplaçant, Léon.

Bulletin avant panachage
HENRI remplaçant éventuel Lucien
PAUL remplaçant éventuel Louis

Bulletin après panachage	
HENRI Remplaçant éventuel Lucien	PIERRE Léon
PAUL remplaçant éventuel Louis	

Bien entendu, il vous est également loisible de rayer le nom d'un candidat et de son suppléant sans les remplacer.

ANNEXE III

**modèle applicable aux
candidatures individuelles**

**ELECTION DES SENATEURS
(scrutin du 26 septembre 2004)**

DECLARATION DE CANDIDATURE

RECU PROVISOIRE

Le préfet d.....

Vu le titre IV du livre II du code électoral,

Donne reçu provisoire à M.(1)

de la déclaration déposée à la préfecture

de, le2004 àheures

par laquelle il fait acte de candidature à l'élection des sénateurs du 26 septembre 2004

et désigne comme remplaçant éventuel

M. (2)

Fait à, le 2004 à..... heures

Le Préfet,

(1) Nom et prénoms du candidat

(2) Nom et prénoms du remplaçant

ANNEXE IV

**modèle applicable aux déclarations collectives
dans les départements à scrutin majoritaire**

ELECTION DES SENATEURS
(scrutin du 26 septembre 2006)

DECLARATION DE CANDIDATURE

RECU PROVISOIRE

Le Préfet d.....

Vu le titre IV du livre II du code électoral,

donne reçu provisoire à M. (1)

de la déclaration de candidature déposée à la préfecture de,

le 2004 à heures

en vue de l'élection des sénateurs du 26 septembre 2004

au nom d'une liste intitulée (2)

et composée de :

M. (3) ayant désigné pour remplaçant éventuel

M. (4)

M. (3) ayant désigné pour remplaçant éventuel

M. (4)

Fait à, le 2004 à heures

Le Préfet,

(1) Nom et prénoms de la personne ayant déposé la liste (mandataire)

(2) Le cas échéant, titre de la liste

(3) Nom et prénoms du candidat

(4) Nom et prénoms du remplaçant

ANNEXE V

**modèle à utiliser dans les départements
où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle**

**ELECTION DES SENATEURS
(scrutin du 26 septembre 2004)**

DECLARATION DE CANDIDATURE

RECU PROVISOIRE

Le Préfet d.....

Vu le titre IV du livre II du code électoral,

donne reçu provisoire à M. (1)

de la déclaration de candidature déposée à la préfecture de,

le 2004 à heures

en vue de l'élection des sénateurs du 26 septembre 2004

au nom d'une liste intitulée (2)
et composée de :

1. M (3)

2. M (3)

3. M (3)

4. M (3)

5. M (3)

etc

Fait à, le 2004 à heures

Le Préfet,

(1) Nom et prénoms du mandataire de la liste

(2) Titre de la liste

(3) Nom et prénoms des candidats dans l'ordre de présentation

ANNEXE VI

modèle applicable aux candidatures individuelles

ELECTION DES SENATEURS
(scrutin du 26 septembre 2004)

DECLARATION DE CANDIDATURE

RECEPISSE DEFINITIF

Le préfet d.....

Vu le titre IV du livre II du code électoral,

Vu le reçu provisoire de la déclaration de candidature délivré à

M.(1)

le2004 àheures

Donne à M. (1) récépissé définitif de la déclaration de
candidature qu'il a déposée en désignant comme remplaçant éventuel

M. (2)

Fait à, le 2004 à heures

Le Préfet,

(1) Nom et prénoms du candidat

(2) Nom et prénoms du remplaçant

ANNEXE VII

**modèle applicable aux déclarations collectives
dans les départements à scrutin majoritaire**

ELECTION DES SENATEURS
(scrutin du 26 septembre 2004)

DECLARATION DE CANDIDATURE

RECEPISSE DEFINITIF

Le Préfet d.....

Vu le titre IV du livre II du code électoral,

Vu le reçu provisoire de déclaration de candidature délivré à

M. (1)

le 2004 à heures

Donne à M. (1) récépissé définitif de la

déclaration de candidature qu'il a déposée au nom d'une liste intitulée

(2) et composée de :

M. (3) ayant désigné pour remplaçant éventuel

M. (4)

M. (3) ayant désigné pour remplaçant éventuel

M. (4)

Fait à, le 2004 à heures

Le Préfet,

(1) Nom et prénoms de la personne ayant déposé la liste (mandataire)

(2) Le cas échéant, titre de la liste

(3) Nom et prénoms du candidat

(4) Nom et prénoms du remplaçant

ANNEXE VIII

**modèle à utiliser dans les départements
où l'élection a lieu à la représentation proportionnelle**

ELECTION DES SENATEURS
(scrutin du 26 septembre 2004)

DECLARATION DE CANDIDATURE

RECEPISSE DEFINITIF

Le Préfet d.....

Vu le titre IV du livre II du code électoral,

Vu le reçu provisoire de déclaration de candidature délivré à

M. (1) le 2004 à heures

Donne à M. (1) récépissé définitif

de la déclaration de candidature qu'il a déposée au nom d'une liste intitulée

(2)

et composée de :

1. M (3)

2. M (3)

3. M (3)

4. M (3)

5. M (3)

etc

Fait à, le 2004 à heures

Le Préfet,

(1) Nom et prénoms du mandataire de la liste

(2) Titre de la liste

(3) Nom et prénoms des candidats dans l'ordre de présentation

ANNEXE IX

ELECTIONS SENATORIALES

ATTESTATION DE NOTIFICATION DU DROIT D'ACCES ET DE RECTIFICATION DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE REPERTOIRE NATIONAL DES ELUS

Je soussigné (nom, prénom et qualité¹²)

déclare :

1. avoir été informé qu'en application de l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, seront enregistrées dans un traitement automatisé intitulé le « Répertoire national des élus » autorisé par le décret n° 2001-777 du 30 août 2001, les données nominatives concernant les candidats visées à l'article 3 du décret précité ;
2. savoir que ces données nominatives, à l'exception de l'adresse et du téléphone, sont susceptibles d'être diffusées à toute personne qui en ferait la demande ;
3. avoir pris connaissance de la grille des nuances politiques applicables aux élections sénatoriales du 26 septembre 2004 dans laquelle tous les candidats sont classés par les services du ministère en vue de la centralisation des résultats ;
4. savoir que le droit d'accès et le cas échéant de rectification des informations nominatives s'exerce directement auprès de la préfecture dans les conditions suivantes :
 - pour les mentions nominatives autres que la nuance politique, le droit d'accès et de rectification est organisé dans les conditions de droit commun définies par les articles 34 et 36 de la loi du 6 janvier 1978 ;
 - pour la mention de la nuance politique, l'article 5 du décret précité que les candidats désirant obtenir une rectification de la nuance politique qui leur a été attribuée doivent présenter leur demande jusqu'au quatrième jour inclus précédant le scrutin s'ils souhaitent qu'elle soit prise en compte pour la diffusion des résultats. Toute demande de rectification présentée après ce délai ne pourra donc pas être prise en considération pour la diffusion des résultats, quand bien même elle serait fondée. Elle sera examinée ultérieurement.

Je certifie que j'informerai , le cas échéant, mon suppléant ou l'ensemble des candidats de la teneur de la présente attestation.

Fait à....., leà heures.

Signature

¹² Candidat ou mandataire

ANNEXE X

ELECTION DES SENATEURS

(scrutin du 26 septembre 2004)

ETAT DE FRAIS ET INDEMNITES

Payables à M.¹³
membre du collège électoral chargé d'élire les sénateurs
du département de
délégué de la commune de

I - Indemnité forfaitaire
(article R. 171 du code électoral)

II - Distance entre la commune de
.....
et le chef lieu du département : km
Indemnité maximale pour frais de transport (¹⁴):

.....
Indemnité demandée (²) -----
.....

TOTAL DES SOMMES A PAYER

Certifié exact

A, le2004

Signature :

Je demande le virement de cette somme à mon compte (²) bancaire - postal ¹⁵

ci-après désigné :

Signature :

• ETAT EXECUTOIRE

Je soussigné,
président du bureau du collège électoral chargé d'élire les sénateurs,
certifie que l'électeur désigné ci-dessous a pris part au scrutin le 26 septembre 2004 et qu'il a
droit au paiement de la somme de¹⁶

CACHET

A, le 26 septembre 2004

(signature)

¹³ Indiquer les nom et prénoms de l'électeur. Les délégués de droit, ainsi que les électeurs résidant au chef-lieu du département ne perçoivent aucune indemnité

¹⁴ Rayer la mention inutile

¹⁵ Joindre un relevé d'identité bancaire ou postal

¹⁶ En toutes lettres